Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2017-037

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2017

Sommaire

CH ESQUIROL de Limoges

87-2017-05-15-004 - Délégation - Adhésion au GIP e-santé ESEA Nouvelle Aquitaine - M. ALMOSTER (1 page) Page 5

CHU Limoges

87-2017-04-14-002 - Décision de délégation de signature du Directeur général du CHU de Limoges à effet du 18 avril 2017 (14 pages) Page 7

87-2017-03-31-003 - Décision de délégation de signature du Directeur général du CHU de Limoges à effet du 3 avril 2017 (14 pages) Page 22

87-2017-01-31-006 - Délégation de compétence du Directeur général du CHU de Limoges à Madame Fabienne GUICHARD, Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche à effet du 1er février 2017 (4 pages) Page 37

87-2017-03-31-002 - Délégation de compétence du Directeur général du CHU de Limoges à Monsieur Eric BRUNET, Directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Junien à effet du 3 avril 2017 (4 pages) Page 42

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-23-002 - Arrêté modificatif n°87-2017-027 portant nomination des membres du comité départemental d'expertises des calamités agricoles (2 pages) Page 47

87-2017-06-01-007 - Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Saint-Mathieu (5 pages) Page 50

87-2017-05-16-003 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant (2 pages) Page 56

87-2017-05-16-007 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire (2 pages) Page 59

87-2017-05-16-012 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard (9 pages) Page 62

87-2017-05-09-004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Le Got, commune de Cieux et appartenant à M. Jean-Jacques VIGE (6 pages) Page 72

87-2017-05-15-005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit La Grande Vergne, commune du Vigen et appartenant à M. Armand LAPLAUD (6 pages) Page 79

87-2017-05-29-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'AFR de saint-hilaire la treille (2 pages) Page 86

87-2017-05-23-001 - Barêmes 2017 - Remise en état des prairies et resemis (3 pages) Page 89

87-2017-05-16-004 - BUSSIERE_GALANT_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (7 pages) Page 93

87-2017-05-16-005 - Carte Bussière-Galant-2 (1 page) Page 101

87-2017-05-16-010 - carte rcfs villefavard (1 page) Page 103
87-2017-05-16-009 - carte reserve maisonnais tardoire-1 (1 page) Page 105
87-2017-05-16-008 - MAISONNAIS_TARDOIRE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (18 pages) Page 107
87-2017-05-16-011 - _VILLEFAVARD_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (9 pages) Page 126
Direction Régionale des Finances Publiques
87-2017-06-01-002 - Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale (2 pages) Page 136
87-2017-06-01-005 - Arrêté portant délégation de signature pour les Commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (2 pages) Page 139
87-2017-06-01-003 - Arrêté portant délégation de signature-en matière d'évaluation domaniale (3 pages) Page 142
87-2017-06-01-004 - Arrêté portant délégation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation A3 (3 pages) Page 146
87-2017-06-01-008 - Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (3 pages) Page 150
87-2017-05-16-006 - AVENANT DE RÉSILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION n° 087-2010-0003 pour la paierie départementale de la Haute-Vienne (2 pages) Page 154
87-2017-06-01-006 - DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE pour le BIL (2 pages) Page 157
87-2017-06-01-001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la DDFIP 87 (6 pages) Page 160
Préfecture de la Haute-Vienne
87-2017-05-18-001 - Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur. (1 page) Page 167
87-2017-06-02-001 - Arrêté du 2 juin 2017 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. (1 page) Page 169
87-2017-05-31-002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2017 pour le centre éducatif fermé Domaine du Repaire 87400 Moissannes (4 pages) Page 171
87-2017-05-24-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine (1 page) Page 176
87-2017-05-31-001 - Arrêté préfectoral portant tarification du service d'investigation éducative de l'ADPPJ (4 pages) Page 178
87-2016-05-31-013 - Arrêté préfectoral portant tarification du service de réparation pénale de l'ARSL (4 pages) Page 183
Prefecture Haute-Vienne
87-2017-06-02-007 - Arrêté DL – BPEUP n° 050 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de VILLEJOUBERT (communes de CHAMPNÉTERY et ST DENIS des MURS) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016. (3 pages) Page 188

87-2017-06-02-002 - Arrêté DL – BPEUP n° 051 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de FLEIX (commune de BUJALEUF) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016. (3 pages) Page 192
87-2017-06-02-004 - Arrêté DL – BPEUP n° 052 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de LANGLERET (commune de BUJALEUF) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016. (3 pages) Page 196
87-2017-06-02-006 - Arrêté DL – BPEUP n° 053 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de MARTINEIX (communes de BUJALEUF et de ST JULIEN LE PETIT), et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016. (3 pages) Page 200
87-2017-06-02-003 - Arrêté DL – BPEUP n° 054 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de BUJALEUF et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016. (3 pages) Page 204
87-2017-06-02-005 - Arrêté DL – BPEUP n° 055 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de LARTIGE (commune de ST LEONARD de NOBLAT) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 (3 pages) Page 208

CH ESQUIROL de Limoges

87-2017-05-15-004

Délégation - Adhésion au GIP e-santé ESEA Nouvelle Aquitaine - M. ALMOSTER

Délégation de signature
Centre Hospitalier ESQUIROL de LIMOGES

Vu l'article L6143-7 et D6143-33 à 35 du Code de la santé publique,

Article 1er : Je soussigné, M. PACHECO Antoine, Directeur Général, Centre Hospitalier ESQUIROL de Limoges, délègue ma signature à M. ALMOSTER Anibal, Directeur Adjoint pour :

- signer la convention constitutive et élire les instances du GIP ESEA Nouvelle-Aquitaine lors de l'Assemblée Générale constitutive du 30 mai 2017,

- de façon générale, participer et accomplir les actes nécessaires au fonctionnement des instances la structure.

Article 2 : La présente sera notifiée à M. ALMOSTER Anibal, Directeur Adjoint, transmise au Conseil de Surveillance, au comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs à la prochaine parution utile.

A Limoges, le 15 mai 2017

Le Directeur
Du Centre Hospitalier ESQUIROL,

A. PACHECO

CHU Limoges

87-2017-04-14-002

Décision de délégation de signature du Directeur général du CHU de Limoges à effet du 18 avril 2017

Décision de délégation de signature du Directeur général du CHU de Limoges à effet du 18 avril 2017

Décision portant délégation de signature

Le directeur général,

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8,

- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements de mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu le décret du Président de la République en date du 26 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François LEFEBVRE en qualité de directeur général du CHU de Limoges à compter du 15 décembre 2015,

- Vu le règlement intérieur du CHU de Limoges et notamment la charte des pôles hospitalo-universitaires,

- Vu les organigrammes des pôles hospitalo-universitaires et médico-administratifs du CHU de Limoges,

- Vu l'organigramme de la Direction du CHU de Limoges et les fiches de poste des membres de l'équipe de direction,

- Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, le centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,

- Vu la décision du 31 mars 2017 portant délégation de signature,

décide :

Article 1er - Sont de la compétence spécifique du directeur général, Monsieur Jean-François LEFEBVRE, les matières suivantes :

- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les relations internationales ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 209.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction,
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 15° de l'article L.6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- les actes et décisions énumérés aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec le directoire.

Article 2 - Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires du CHU de LIMOGES, à l'exception de celles énumérées à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l'article 1er de la présente décision et en particulier les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 209.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement.

CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l'équipe de direction

POLE RESSOURCES

Section 1 – Direction des Affaires Financières

Article 4 – Monsieur Marc LETHIELLEUX, directeur du contrôle de gestion, reçoit, en qualité de directeur des affaires financières par intérim délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er. Cette délégation comprend les affaires financières, y compris celles qui relèvent de l'ordonnateur notamment le mandatement des dépenses de classe 6 et de classe 2, et les matières relatives à la prise en charge administrative des patients. Il peut notamment, à ce titre :

- ordonnancer l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;
- engager et liquider les dépenses qui relèvent résiduellement de la compétence sa direction ;
- constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
- réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt du CHU ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, responsable des finances, pour les affaires financières visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Lydie BANOS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, pour les affaires relatives à la prise en charge administrative des patients visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 5 - Sous l'autorité de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, responsable des finances, pour les affaires budgétaires et comptables.

Article 6 – Sous l'autorité de Monsieur Marc LETHIELLEUX, Madame Lydie BANOS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, reçoit délégation de signature pour les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Sous l'autorité de Monsieur Marc LETHIELLEUX, Mesdames Isabelle MONTAGNE, Aurélie TEXIER et Marie-Hélène PEYRATAUD, adjoints des cadres hospitaliers, adjointes au responsable, reçoivent délégation de signature pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière ainsi que les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Section 2 – Direction des Constructions et du Patrimoine

Article 7 – Monsieur Abdelaali GAIDI, reçoit, en qualité de directeur des constructions et du patrimoine, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD concernant les travaux et les achats des services techniques ;
- l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande ;
- pour les affaires relatives aux marchés publics ou à la commande publique, assure les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés de l'établissement en matière de travaux et d'achats des services techniques, à l'exception de ceux dont le montant est supérieur à 209.000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 8 – Sous l'autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les actes d'engagement des dépenses de classe 6 relatifs aux travaux et aux achats des services techniques dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT à l'exception de dépenses relevant de la classe 2.

Article 9 – Sous l'autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les actes de liquidation, en conformité avec l'EPRD, des dépenses de la classe 6 et de la classe 2, y compris pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction.

Section 3– Direction des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats

Article 10 – Monsieur Thierry MONTOURCY, reçoit, en qualité de directeur des équipements, de la politique hôtelière et des achats, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD à l'exception de ceux visés à l'article 8 ;
- l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande ;
- pour les affaires relatives aux marchés publics ou à la commande publique, assure les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés de l'établissement en matière de fournitures et services, à l'exception de ceux visés à l'article 7 et à l'exception de ceux dont le montant est supérieur à 209.000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, attaché d'administration hospitalière, coordonnateur des achats, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 11 - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée, pour les actes d'engagement des dépenses de classe 6 à :

- Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, attaché d'administration hospitalière, coordonnateur des achats, pour l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande et pour les affaires relatives aux marchés publics ou à la commande publique notamment les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés de l'établissement en matière de fournitures et services, à l'exception de ceux visés à l'article 8, dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.

- Madame Marie-Christine LORIOT, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés biomédicaux, médicaments et dispositifs », pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.
- Madame Carine LE VÉLY, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés généraux et mobilier », pour les achats généraux, pour les achats d'alimentation et pour les achats non biomédicaux dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.
- -Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés informatiques de fournitures et services », pour les achats relevant du système d'information et des télécommunications, du secteur logistique et les achats de service et prestations diverses, à l'exception de ceux visés à l'article 8, dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.

Article 12 – Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée, pour les actes de liquidation des dépenses de la classe 6 et de la classe 2 à :

- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, responsable du domaine budgétaire « programme d'investissement hors travaux et des charges d'exploitation », pour la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD, à l'exception de celles visées à l'article 9, y compris pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction.

Article 13 - Sous l'autorité de Monsieur Thierry MONTOURCY, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Florian TROISPOUX, attaché d'administration hospitalière, responsable de la cellule de la commande publique, pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la commande publique.

Section 4– Direction des Affaires médicales, de la recherche et de l'innovation

Article 14 - Monsieur François-Jérôme AUBERT, reçoit, en qualité de directeur des affaires médicales, de la recherche et de l'innovation délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
- la validation des rapports financiers relatifs aux projets de recherche et innovation après avis de la directrice des affaires financières en cas d'incidence financière ;
- la signature des conventions relatives aux projets de recherche et innovation ;
- la signature des actes de gestion des ressources humaines exclusivement liés aux déplacements et formations des équipes recherche et innovation ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis CALISE, attaché d'administration hospitalière, responsable du système qualité, du pilotage administratif et budgétaire, et de la promotion

institutionnelle, pour les affaires relatives à la recherche et à l'innovation à promotion interne, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Patricia GIZECKI, ingénieur hospitalier, responsable des projets structurants, université et partenariats, pour les affaires relatives à la recherche et à l'innovation hors promotion interne, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, responsable des carrières, des organisations médicales et du pilotage de la masse salariale, pour les affaires relatives à la gestion du personnel médical, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 15 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, responsable des carrières, des organisations médicales et du pilotage de la masse salariale, pour la correspondance en rapport avec l'organisation du travail, l'absentéisme, la gestion du personnel médical, la gestion informatisée du temps médical, le suivi budgétaire, le pilotage de la masse salariale et la gestion des rémunérations des personnels médicaux, y compris sous l'angle juridique.

Article 16 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRAGOUT, attachée d'administration hospitalière, responsable du développement professionnel continu et de la politique de formation, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel médical.

Article 17 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis CALISE, attaché d'administration hospitalière, responsable du système qualité, du pilotage administratif et budgétaire, et de la promotion institutionnelle, pour la correspondance en rapport avec l'activité de promoteur assurée par le CHU.

Article 18 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Patricia GIZECKI, ingénieur hospitalier, responsable des projets structurants, université et partenariats, pour la correspondance en rapport avec l'activité de recherche clinique à promoteur externe.

Section 5 – Direction des Ressources humaines

Article 19 – Madame Laëtitia JEHANNO, reçoit, en qualité de directrice des relations humaines, délégation pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;
- les recrutements des personnels titulaires (arrêté de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent et non permanent, en application des dispositions de l'article 9 et de l'article 9-1 I, 9-1 II et 9-1 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe, elle représente à ce titre le Directeur général au conseil de discipline en vertu d'une décision particulière ;

- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Sonia VIGNOT, directrice du développement professionnel pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 20 – Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Karine MUTEL, attachée d'administration hospitalière, responsable de la masse salariale et du contrôle de gestion social, pour la correspondance en rapport avec le suivi budgétaire et le pilotage de la masse salariale.

Article 21 – Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Rozenne JOSSE, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des rémunérations, pour la correspondance en rapport avec la gestion des rémunérations des personnels non médicaux, y compris sous l'angle juridique.

Article 22 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Chantal PARLON, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion du personnel, pour la correspondance en rapport avec la gestion du personnel non médical.

Article 23 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, responsable de l'organisation et des conditions de travail, pour la correspondance en rapport avec la politique sociale, l'organisation et les conditions de travail et l'absentéisme du personnel non médical.

Article 24 – Madame Sonia VIGNOT, reçoit, en qualité de directrice du développement professionnel, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- la gestion des écoles et instituts de formation paramédicale ;
- la gestion des crèches ;
- la gestion du développement professionnel continu et la politique de formation du personnel non médical ;
- la coordination des psychologues ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia JEHANNO, directrice des relations humaines, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 25 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRAGOUT, attachée d'administration hospitalière, responsable du développement professionnel continu, de la politique de formation et de la gestion des stages, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 26 – Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, responsable de l'accompagnement social des projets, pour la correspondance en rapport avec l'accompagnement social des projets et l'accompagnement individuel aux évolutions des organisations.

Article 27 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique AUGUSTE, coordonnateur des écoles et instituts de formation paramédicale pour l'ensemble des affaires relatives à la gestion des écoles et instituts de formation paramédicale. Dans le cadre de la mission de coordination confiée à Monsieur Dominique AUGUSTE :

- délégation de signature est donnée à Madame Arlette LEBRAUD, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arlette LEBRAUD, délégation de signature est donnée à Monsieur François TERRIER, cadre de santé, pour les matières visées à l'alinéa précédent.

- délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUSSEAUD, cadre de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire (EIBODE), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LACLAUTRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes (EIADE), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- délégation de signature est donnée à Madame Nadège CROUZY, cadre de santé, responsable des Instituts de Formation des Aides Soignants (IFAS) et des Ambulanciers (IFA), pour la correspondance en rapport avec la gestion des deux Instituts, pour la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire) des deux Instituts, les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- délégation de signature est donnée à Madame Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

Article 28- Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Noëlle VOIRON, directrice de l'école de sages-femmes (ESF), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- Madame le Docteur Christine BOURDEAU, praticien hospitalier, pour les attestations de formation délivrées par le centre d'enseignement des soins d'urgence.

Article 29 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Hélène DOUCET, responsable des crèches, pour les actes liés à la gestion quotidienne des crèches des enfants du personnel du CHU.

POLE PROJET D'ETABLISSEMENT, SANTE PUBLIQUE, QUALITE ET SYSTEME D'INFORMATION

Section 6 – Direction de l'Organisation, de la Qualité-GDR et des Relations avec les Usagers

Article 30 – Madame Claude DUBOIS-SOULAS, reçoit en qualité de directrice de l'organisation, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence y compris la gestion des autorisations à l'exclusion des dossiers de demande et de renouvellement d'autorisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VIDAL, Ingénieur Hospitalier, responsable de la démarche qualité, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 31 – Sous l'autorité de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOTTON, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, y compris pour tout document relatif à la saisie et à la restitution, par les autorités judiciaires ou de police, de dossiers patients dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités au Directeur général du CHU de Limoges.

Section 7 – Direction du Système d'information

Article 32 – Monsieur Matthieu WAYSMAN, reçoit, en qualité de directeur du système d'information, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu WAYSMAN, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre ANDRE, directeur technique, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Section 8 – Coordination Générale des Soins

Article 33 – Madame Patricia CHAMPEYMONT, reçoit, en qualité de directrice des soins délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence.

Article 34 – Sous l'autorité de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, cadre de santé, responsable du service social hospitalier, pour la correspondance en rapport avec la gestion du service social hospitalier.
- Madame Annabelle COUFFY, cadre de santé, référente paramédicale du service mortuaire, pour signer l'autorisation du représentant légal de l'établissement pour les autopsies ou prélèvements effectués à la demande d'un autre établissement et l'admission à la chambre mortuaire, à titre onéreux, des corps des personnes

décédées hors de l'établissement en cas d'absence de chambre funéraire à proximité, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

POLITIQUE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE ET DIRECTIONS COMMUNES

Section 9 – Pôle Politique Hospitalière de Territoire

Article 35 – Madame Sonia VIGNOT, directrice adjointe, reçoit, en qualité de directeur de la politique gérontologique par intérim, délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence, notamment :

- la correspondance non contentieuse échangée avec les familles, les résidents et les hospitalisés ;
- et, d'une manière générale, avec les services publics ou privés dans le cadre de la gestion des dossiers d'admission, la définition et le suivi des filières gériatrique et de soins de suite, l'hospitalisation à domicile et les relations avec les secteurs médico-social et social.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'organisation administrative des EHPAD et USLD, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 36 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'organisation administrative des EHPAD et USLD, reçoit délégation de signature pour les formalités liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière sur le site de l'Hôpital Chastaingt

Article 37 – Madame Fabienne GUICHARD, directrice adjointe, reçoit en qualité de directrice adjointe chargée de la politique hospitalière de territoire, délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la politique hospitalière de territoire dans le respect de l'article 1er de la présente décision.

Section 10 –Direction commune

Article 38 – Madame Fabienne GUICHARD, reçoit, en qualité de directrice déléguée à la direction du centre hospitalier de Saint-Yrieix, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

Article 39 - Monsieur Eric BRUNET, reçoit, en qualité de directeur délégué à la direction du centre hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

SECRETARIAT GENERAL

Section 11 – Secrétariat général

Article 40 – Monsieur Fabrice AVERLANT, reçoit, en qualité de secrétaire général délégation de signature pour les affaires suivantes :

- dépôt de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'Etat faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels du CHU dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique ;
- réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie ;
- réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique y compris celles adressées en application des dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1er septembre 2013.
- correspondance et demandes d'exonération dans le cadre des procès-verbaux pour infraction au code de la route des moyens terrestres du SMUR.

CHAPITRE II - Délégations de signature consenties aux chefs de pôle HU et aux pharmaciens

Article 41 - En application des contrats de pôle et conformément aux modalités de la délégation de gestion définies par la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le Professeur Jean FEUILLARD, chef du pôle biologie cancer ;
- Madame le Professeur Anne LIENHARDT-ROUSSIE, chef du pôle mère-enfant ;
- Monsieur le Professeur François PARAF, chef du pôle soins aigus, bloc et imagerie ;
- Monsieur le Professeur Denis SAUTEREAU, chef du pôle thorax-abdomen ;
- Monsieur le Professeur Philippe COURATIER, chef du pôle neurosciences, tête, cou, os ;
- Monsieur le Professeur Pierre WEINBRECK, chef du pôle clinique médicale et gérontologie clinique ;

La délégation de signature consentie au titre du présent article porte, outre les délégations de gestion n'impliquant pas de délégation de signature, limitativement sur les matières définies précisément dans la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, conformément au règlement intérieur.

Article 42 - Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021, 6022, 6023, 6026, 6031, 6032

et 6037) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, dans les limites fixées au paragraphe précédent à Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux) et à Madame Sonia BRISCHOUX, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée pour les commandes d'urgence lors des gardes et astreintes au pharmacien inscrit sur le tableau de garde ou d'astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, responsable du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, délégation de signature est donnée à Madame Françoise RENON-CARRON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux et à Madame Stéphanie MICHELET, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux ainsi qu'à Madame Voa RATSIMBAZAFY pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, responsable du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Sonia BRISCHOUX, délégation de signature est donnée à Madame Annette CUBERTAFOND, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

Article 43 – Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Isabelle QUELVEN, praticien hospitalier, aux fins de signer les bons de commandes relatifs à l'approvisionnement en radiopharmaceutiques de la Pharmacie à Usage Intérieur.

CHAPITRE III – Délégations de signature consenties au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public

Article 44 - Délégation de signature est donnée au directeur de garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil y les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste, aux actes médico-légaux y compris les réquisitions conformément aux dispositions du protocole de médecine légale entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2013 ainsi que les réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Monsieur François-Jérôme AUBERT, Directeur adjoint
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins
- Madame Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice adjointe
- Monsieur Abdelaali GAIDI, Directeur adjoint
- Monsieur Marc LETHIELLEUX, Directeur adjoint
- Madame Laëtitia JEHANNO, Directrice adjointe
- Monsieur Thierry MONTOURCY, Directeur adjoint
- Madame Sonia VIGNOT, Directrice adjointe
- Monsieur Matthieu WAYSMAN, Directeur adjoint

Article 45 - Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 44 font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le directeur général ou le directeur général adjoint.

Article 46 - Délégation de signature est donnée d'une part au cadre de santé de permanence la nuit, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et d'autre part, au cadre administratif de permanence les week-ends et jours fériés, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence.
Les personnels qui assurent ces permanences conformément à un tableau de garde annuel sont arrêtés chaque année par la Directrice des ressources humaines.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Article 47 – Sans préjudice des principes généraux de la présente décision, le Directeur général peut, à tout moment, pour des actes particuliers de gestion et pour une période limitée dans le temps, déléguer par décision spécifique sa signature à un collaborateur. Cette délégation spécifique fera l'objet des mêmes règles de publicité que la présente délégation.

Article 48 - L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

Article 49 - Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Article 50 - La décision du 31 mars 2017 portant délégation de signature est abrogée.

Article 51 - Les dispositions, particulières, des décisions portant délégation de compétence, prises en application des articles 38 et 39, dérogent aux dispositions, générales, de la présente décision.

Article 52 - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du CHU, la présente décision est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal du CHU, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites intranet et internet du CHU.

Article 53 – La présente décision prend effet à compter du 18 avril 2017.

Fait à LIMOGES, le 14 avril 2017

Le Directeur général,

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIRECTION GÉNÉRALE LIMOGES

Jean-François LEFEBVRE

CHU Limoges

87-2017-03-31-003

Décision de délégation de signature du Directeur général du CHU de Limoges à effet du 3 avril 2017

Décision de délégation de signature du Directeur général du CHU de Limoges à effet du 3 avril 2017

Décision portant délégation de signature

Le directeur général,

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L.6143-1, L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 et le II de son article R.6146-8,

- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements de mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu le décret du Président de la République en date du 26 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François LEFEBVRE en qualité de directeur général du CHU de Limoges à compter du 15 décembre 2015,

- Vu le règlement intérieur du CHU de Limoges et notamment la charte des pôles hospitalo-universitaires,

- Vu les organigrammes des pôles hospitalo-universitaires et médico-administratifs du CHU de Limoges,

- Vu l'organigramme de la Direction du CHU de Limoges et les fiches de poste des membres de l'équipe de direction,

- Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, le centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,

- Vu la décision du 30 novembre 2016 portant délégation de signature,

décide :

Article 1er - Sont de la compétence spécifique du directeur général, Monsieur Jean-François LEFEBVRE, les matières suivantes :

- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les relations internationales ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 209.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- les actes liés à la politique de recherche et d'innovation ;
- les actes liés à la politique hospitalière de territoire ;
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction,
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 15° de l'article L.6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;
- les actes et décisions énumérés aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec le directoire.

Article 2 - Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour l'ensemble des affaires du CHU de LIMOGES, à l'exception de celles énumérées à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Pascal BELLON, directeur général adjoint, reçoit délégation de signature pour les matières énumérées à l'article 1er de la présente décision et en particulier les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 209.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement.

CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l'équipe de direction

POLE RESSOURCES

Section 1 – Direction des Affaires Financières

Article 4 – Monsieur Marc LETHIELLEUX, directeur du contrôle de gestion, reçoit, en qualité de directeur des affaires financières par intérim délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er. Cette délégation comprend les affaires financières, y compris celles qui relèvent de l'ordonnateur notamment le mandatement des dépenses de classe 6 et de classe 2, et les matières relatives à la prise en charge administrative des patients. Il peut notamment, à ce titre :

- ordonnancer l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;
- engager et liquider les dépenses qui relèvent résiduellement de la compétence sa direction ;
- constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
- réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt du CHU ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, responsable des finances, pour les affaires financières visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Lydie BANOS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, pour les affaires relatives à la prise en charge administrative des patients visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 5 - Sous l'autorité de Monsieur Marc LETHIELLEUX, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie GARABIGE, attachée d'administration hospitalière, responsable des finances, pour les affaires budgétaires et comptables.

Article 6 – Sous l'autorité de Monsieur Marc LETHIELLEUX, Madame Lydie BANOS, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'accueil et de la prise en charge administrative des patients, reçoit délégation de signature pour les formalités et la correspondance liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Sous l'autorité de Monsieur Marc LETHIELLEUX, Mesdames Isabelle MONTAGNE, Aurélie TEXIER et Marie-Hélène PEYRATAUD, adjoints des cadres hospitaliers, adjointes au responsable, reçoivent délégation de signature pour les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière ainsi que les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe y compris dans le cadre d'une situation de super-urgence.

Section 2 – Direction des Constructions et du Patrimoine

Article 7 – Monsieur Abdelaali GAIDI, reçoit, en qualité de directeur des constructions et du patrimoine, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD concernant les travaux et les achats des services techniques ;
- l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande ;
- pour les affaires relatives aux marchés publics ou à la commande publique, assure les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés de l'établissement en matière de travaux et d'achats des services techniques, à l'exception de ceux dont le montant est supérieur à 209.000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 8 – Sous l'autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les actes d'engagement des dépenses de classe 6 relatifs aux travaux et aux achats des services techniques dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT à l'exception de dépenses relevant de la classe 2.

Article 9 – Sous l'autorité de Monsieur Abdelaali GAIDI, délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBERT, attachée d'administration hospitalière, responsable de la cellule de gestion et d'ordonnancement, pour les actes de liquidation, en conformité avec l'EPRD, des dépenses de la classe 6 et de la classe 2, y compris pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction.

Section 3– Direction des Equipements, de la Politique Hôtelière et des Achats

Article 10 – Madame Nathalie SASSUS, reçoit, en qualité de directrice des équipements et des projets logistiques, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie SASSUS, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, attaché d'administration hospitalière, coordonnateur des achats, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 11 – Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, attaché d'administration hospitalière reçoit, en qualité de coordonnateur des achats, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- l'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et de classe 2 en conformité avec l'EPRD à l'exception de ceux visés à l'article 7 ;
- l'engagement des procédures dans le cadre des groupements de commande ;
- pour les affaires relatives aux marchés publics ou à la commande publique, assure les actes relatifs à la passation, à la conclusion et à l'exécution des marchés de l'établissement en matière de fournitures et services , à l'exception de ceux visés à l'article 7 et à l'exception de ceux dont le montant est supérieur à 209.000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie SASSUS, directrice des équipements et des projets logistiques, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 12 - Sous l'autorité de Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, coordonnateur des achats, délégation de signature est donnée, pour les actes d'engagement des dépenses de classe 6 à :

- Madame Marie-Christine LORIOT, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés biomédicaux, médicaments et dispositifs », pour les achats de fournitures, services et matériels médicaux et de laboratoire dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.
- Madame Carine LE VÉLY, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés généraux et mobilier », pour les achats généraux, pour les achats d'alimentation et pour les achats non biomédicaux dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.
- -Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, référente « marchés informatiques de fournitures et services », pour les achats relevant du système d'information et des télécommunications, du secteur logistique et les achats de service et prestations diverses, à l'exception de ceux visés à l'article 8, dont le montant du bon de commande est inférieur à 25.000 € HT.

Article 13 – Sous l'autorité de Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, coordonnateur des achats, délégation de signature est donnée, pour les actes de liquidation des dépenses de la classe 6 et de la classe 2 à :

- Madame Martine PAGES, attachée d'administration hospitalière, responsable du domaine budgétaire « programme d'investissement hors travaux et des charges d'exploitation », pour la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD, à l'exception de celles visées à l'article 9, y compris pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la gestion financière de la direction.

Article 14 - Sous l'autorité de Monsieur Stéphane BERTHELEMOT, coordonnateur des achats, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Florian TROISPOUX, attaché d'administration hospitalière, responsable de la cellule de la commande publique, pour les formalités et la correspondance non créatrice de droit et ne faisant pas grief à un tiers, en rapport avec la commande publique.

Section 4– Direction des Affaires médicales, de la recherche et de l'innovation

Article 15 - Monsieur François-Jérôme AUBERT, reçoit, en qualité de directeur des affaires médicales, de la recherche et de l'innovation délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
- la validation des rapports financiers relatifs aux projets de recherche et innovation après avis de la directrice des affaires financières en cas d'incidence financière ;
- la signature des conventions relatives aux projets de recherche et innovation ;
- la signature des actes de gestion des ressources humaines exclusivement liés aux déplacements et formations des équipes recherche et innovation ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis CALISE, attaché d'administration hospitalière, responsable du système qualité, du pilotage administratif et budgétaire, et de la promotion

institutionnelle, pour les affaires relatives à la recherche et à l'innovation à promotion interne, sans préjudice de l'alinéa 13 de l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Patricia GIZECKI, ingénieur hospitalier, responsable des projets structurants, université et partenariats, pour les affaires relatives à la recherche et à l'innovation hors promotion interne, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, responsable des carrières, des organisations médicales et du pilotage de la masse salariale, pour les affaires relatives à la gestion du personnel médical, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 16 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Damien LAROUDIE, attaché d'administration hospitalière, responsable des carrières, des organisations médicales et du pilotage de la masse salariale, pour la correspondance en rapport avec l'organisation du travail, l'absentéisme, la gestion du personnel médical, la gestion informatisée du temps médical, le suivi budgétaire, le pilotage de la masse salariale et la gestion des rémunérations des personnels médicaux, y compris sous l'angle juridique.

Article 17 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRAGOUT, attachée d'administration hospitalière, responsable du développement professionnel continu et de la politique de formation, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel médical.

Article 18 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis CALISE, attaché d'administration hospitalière, responsable du système qualité, du pilotage administratif et budgétaire, et de la promotion institutionnelle, pour la correspondance en rapport avec l'activité de promoteur assurée par le CHU.

Article 19 - Sous l'autorité de Monsieur François-Jérôme AUBERT, délégation de signature est donnée à Madame Patricia GIZECKI, ingénieur hospitalier, responsable des projets structurants, université et partenariats, pour la correspondance en rapport avec l'activité de recherche clinique à promoteur externe.

Section 5 – Direction des Ressources humaines

Article 20 – Madame Laëtitia JEHANNO, reçoit, en qualité de directrice des relations humaines, délégation pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;
- les recrutements des personnels titulaires (arrêté de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent et non permanent, en application des dispositions de l'article 9 et de l'article 9-1 I, 9-1 II et 9-1 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe, elle représente à ce titre le Directeur général au conseil de discipline en vertu d'une décision particulière ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;

- les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Sonia VIGNOT, directrice du développement professionnel pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 21 – Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Karine MUTEL, attachée d'administration hospitalière, responsable de la masse salariale et du contrôle de gestion social, pour la correspondance en rapport avec le suivi budgétaire et le pilotage de la masse salariale.

Article 22 – Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Rozenne JOSSE, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion des rémunérations, pour la correspondance en rapport avec la gestion des rémunérations des personnels non médicaux, y compris sous l'angle juridique.

Article 23 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Madame Chantal PARLON, attachée d'administration hospitalière, responsable de la gestion du personnel, pour la correspondance en rapport avec la gestion du personnel non médical.

Article 24 - Sous l'autorité de Madame Laëtitia JEHANNO, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, responsable de l'organisation et des conditions de travail, pour la correspondance en rapport avec la politique sociale, l'organisation et les conditions de travail et l'absentéisme du personnel non médical.

Article 25 – Madame Sonia VIGNOT, reçoit, en qualité de directrice du développement professionnel, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sans préjudice de l'article 1er, notamment :

- la gestion des écoles et instituts de formation paramédicale ;
- la gestion des crèches ;
- la gestion du développement professionnel continu et la politique de formation du personnel non médical ;
- la coordination des psychologues ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Laetitia JEHANNO, directrice des relations humaines, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 26 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Véronique PRAGOUT, attachée d'administration hospitalière, responsable du développement professionnel continu, de la politique de formation et de la gestion des stages, pour la correspondance en rapport avec la formation professionnelle du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 27 – Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BILETTA, attaché d'administration hospitalière, responsable de l'accompagnement social des projets, pour la correspondance en rapport avec l'accompagnement social des projets et l'accompagnement individuel aux évolutions des organisations.

Article 28 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique AUGUSTE, coordonnateur des écoles et instituts de formation paramédicale pour l'ensemble des affaires relatives à la gestion des écoles et instituts de

formation paramédicale. Dans le cadre de la mission de coordination confiée à Monsieur Dominique AUGUSTE :

- délégation de signature est donnée à Madame Arlette LEBRAUD, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Arlette LEBRAUD, délégation de signature est donnée à Monsieur François TERRIER, cadre de santé, pour les matières visées à l'alinéa précédent.

- délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUSSEAUD, cadre de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers de Bloc Opératoire (EIBODE), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LACLAUTRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Ecole d'Infirmiers Anesthésistes (EIADE), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- délégation de signature est donnée à Madame Nadège CROUZY, cadre de santé, responsable des Instituts de Formation des Aides Soignants (IFAS) et des Ambulanciers (IFA), pour la correspondance en rapport avec la gestion des deux Instituts, pour la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (listes principale et complémentaire) des deux Instituts, les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- délégation de signature est donnée à Madame Valérie DEREUDRE, cadre supérieur de santé, responsable de l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'institut, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

Article 29 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Noëlle VOIRON, directrice de l'école de sages-femmes (ESF), pour la correspondance en rapport avec la gestion de l'Ecole, la correspondance en rapport avec la gestion des listes du concours d'entrée (liste principale et complémentaire), les conventions de formation et les accidents du travail dont les accidents exposant au sang.

- Madame le Docteur Christine BOURDEAU, praticien hospitalier, pour les attestations de formation délivrées par le centre d'enseignement des soins d'urgence.

Article 30 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Hélène DOUCET, responsable des crèches, pour les actes liés à la gestion quotidienne des crèches des enfants du personnel du CHU.

POLE PROJET D'ETABLISSEMENT, SANTE PUBLIQUE, QUALITE ET SYSTEME D'INFORMATION

Section 6 – Direction de l'Organisation, de la Qualité-GDR et des Relations avec les Usagers

Article 31 – Madame Claude DUBOIS-SOULAS, reçoit en qualité de directrice de l'organisation, de la qualité-gestion des risques et des relations avec les usagers délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence y compris la gestion des autorisations à l'exclusion des dossiers de demande et de renouvellement d'autorisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie VIDAL, Ingénieur Hospitalier, responsable de la démarche qualité, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 32 – Sous l'autorité de Madame Claude DUBOIS-SOULAS, délégation de signature est donnée à Madame Caroline BOTTON, attachée d'administration hospitalière, responsable des relations avec les usagers pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, y compris pour tout document relatif à la saisie et à la restitution, par les autorités judiciaires ou de police, de dossiers patients dans le cadre de réquisitions régulièrement adressées par lesdites autorités au Directeur général du CHU de Limoges.

Section 7 – Direction du Système d'information

Article 33 – Monsieur Matthieu WAYSMAN, reçoit, en qualité de directeur du système d'information, délégation de signature pour l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu WAYSMAN, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre ANDRE, directeur technique, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Section 8 – Coordination Générale des Soins

Article 34 – Madame Patricia CHAMPEYMONT, reçoit, en qualité de directrice des soins délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence.

Article 35 – Sous l'autorité de Madame Patricia CHAMPEYMONT, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent ROUFFIGNAT, cadre de santé, responsable du service social hospitalier, pour la correspondance en rapport avec la gestion du service social hospitalier.
- Madame Annabelle COUFFY, cadre de santé, référente paramédicale du service mortuaire, pour signer l'autorisation du représentant légal de l'établissement pour les autopsies ou prélèvements effectués à la demande d'un autre établissement et l'admission à la chambre mortuaire, à titre onéreux, des corps des personnes

décédées hors de l'établissement en cas d'absence de chambre funéraire à proximité, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales.

POLITIQUE HOSPITALIERE DE TERRITOIRE ET DIRECTIONS COMMUNES

Section 9 – Pôle Politique Hospitalière de Territoire

Article 36 – Madame Sonia VIGNOT, directrice adjointe, reçoit, en qualité de directeur de la politique gérontologique par intérim, délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence, notamment :

- la correspondance non contentieuse échangée avec les familles, les résidents et les hospitalisés ;
- et, d'une manière générale, avec les services publics ou privés dans le cadre de la gestion des dossiers d'admission, la définition et le suivi des filières gériatrique et de soins de suite, l'hospitalisation à domicile et les relations avec les secteurs médico-social et social.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia VIGNOT, délégation de signature est donnée à Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'organisation administrative des EHPAD et USLD, pour les affaires visées au présent article, sans préjudice de l'alinéa 12 de l'article 1er.

Article 37 - Sous l'autorité de Madame Sonia VIGNOT, Madame Annie MONTAYAUD, attachée d'administration hospitalière, responsable de l'organisation administrative des EHPAD et USLD, reçoit délégation de signature pour les formalités liées à l'accueil et à la prise en charge administrative des patients, y compris les actes liés à l'état civil des usagers, notamment les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière sur le site de l'Hôpital Chastaingt

Article 38 – Madame Fabienne GUICHARD, directrice adjointe, reçoit en qualité de directrice adjointe chargée de la politique hospitalière de territoire, délégation de signature pour les affaires courantes relatives à la politique hospitalière de territoire dans le respect de l'article 1er de la présente décision.

Section 10 –Direction commune

Article 39 – Madame Fabienne GUICHARD, reçoit, en qualité de directrice déléguée à la direction du centre hospitalier de Saint-Yrieix, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

Article 40 - Monsieur Eric BRUNET, reçoit, en qualité de directeur délégué à la direction du centre hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, délégation de compétence dans des conditions dérogatoires fixées par une décision particulière.

SECRETARIAT GENERAL

Section 11 – Secrétariat général

Article 41 – Monsieur Fabrice AVERLANT, reçoit, en qualité de secrétaire général délégation de signature pour les affaires suivantes :

- dépôt de plainte pour le compte et au nom de l'établissement auprès des forces de sécurité de l'Etat faisant suite notamment à des actes de violence commis à l'encontre des personnels du CHU dans l'exercice de leurs missions ainsi que pour toute dégradation, vol de biens affectés ou non à l'utilité publique ;
- réception des avis à victime et des significations de jugement par voie d'huissier dans le cadre de procédures judiciaires dans lesquelles l'établissement est partie ;
- réception et réponse aux réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique y compris celles adressées en application des dispositions du protocole de médecine légale entré en vigueur à compter du 1er septembre 2013.
- correspondance et demandes d'exonération dans le cadre des procès-verbaux pour infraction au code de la route des moyens terrestres du SMUR.

CHAPITRE II - Délégations de signature consenties aux chefs de pôle HU et aux pharmaciens

Article 42 - En application des contrats de pôle et conformément aux modalités de la délégation de gestion définies par la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur le Professeur Jean FEUILLARD, chef du pôle biologie cancer ;
- Madame le Professeur Anne LIENHARDT-ROUSSIE, chef du pôle mère-enfant ;
- Monsieur le Professeur François PARAF, chef du pôle soins aigus, bloc et imagerie ;
- Monsieur le Professeur Denis SAUTEREAU, chef du pôle thorax-abdomen ;
- Monsieur le Professeur Philippe COURATIER, chef du pôle neurosciences, tête, cou, os ;
- Monsieur le Professeur Pierre WEINBRECK, chef du pôle clinique médicale et gérontologie clinique ;

La délégation de signature consentie au titre du présent article porte, outre les délégations de gestion n'impliquant pas de délégation de signature, limitativement sur les matières définies précisément dans la charte des pôles Hospitalo-Universitaires, conformément au règlement intérieur.

Article 43 - Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux diverses décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie (6021, 6022, 6023, 6026, 6031, 6032

et 6037) du budget principal et des budgets annexes et dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée, dans les limites fixées au paragraphe précédent à Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux) et à Madame Sonia BRISCHOUX, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, et selon ses instructions ou réserves éventuelles, délégation de signature est donnée pour les commandes d'urgence lors des gardes et astreintes au pharmacien inscrit sur le tableau de garde ou d'astreintes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, responsable du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Agnès COURNEDE-DECEMBRE, délégation de signature est donnée à Madame Françoise RENON-CARRON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux et à Madame Stéphanie MICHELET, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux ainsi qu'à Madame Voa RATSIMBAZAFY pour les commandes de médicaments (y compris les gaz médicaux).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Armelle MARIE-DARAGON, responsable du service de la Pharmacie à Usage Intérieur et de Madame Sonia BRISCHOUX, délégation de signature est donnée à Madame Annette CUBERTAFOND, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux pour les commandes de dispositifs médicaux (y compris les gaz médicaux).

Article 44 – Sous l'autorité de Madame Armelle MARIE-DARAGON, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable du service de Pharmacie à Usage Intérieur, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Isabelle QUELVEN, praticien hospitalier, aux fins de signer les bons de commandes relatifs à l'approvisionnement en radiopharmaceutiques de la Pharmacie à Usage Intérieur.

CHAPITRE III – Délégations de signature consenties au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public

Article 45 - Délégation de signature est donnée au directeur de garde, représentant de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil y les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste, aux actes médico-légaux y compris les réquisitions conformément aux dispositions du protocole de médecine légale entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2013 ainsi que les réquisitions à personne émises par les forces de sécurité de l'Etat soit impersonnellement à l'adresse du Directeur général soit à l'adresse de la personne morale publique.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde annuel, sont désignés ci-après :

- Monsieur François-Jérôme AUBERT, Directeur adjoint
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, Directrice des soins
- Madame Claude DUBOIS-SOULAS, Directrice adjointe
- Monsieur Abdelaali GAIDI, Directeur adjoint
- Monsieur Marc LETHIELLEUX, Directeur adjoint
- Madame Laëtitia JEHANNO, Directrice adjointe
- Madame Nathalie SASSUS, Directrice adjointe
- Madame Sonia VIGNOT, Directrice adjointe
- Monsieur Matthieu WAYSMAN, Directeur adjoint

Article 46 - Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 45 font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde informe sans délai le directeur général ou le directeur général adjoint.

Article 47 - Délégation de signature est donnée d'une part au cadre de santé de permanence la nuit, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et d'autre part, au cadre administratif de permanence les week-ends et jours fériés, à l'effet de signer, sous l'autorité du directeur de garde, les imprimés relatifs aux transports de corps sans mise en bière et les fiches pour l'enregistrement de l'inscription d'un patient sur la liste nationale des malades en attente de greffe dans le cadre d'une situation de super-urgence.
Les personnels qui assurent ces permanences conformément à un tableau de garde annuel sont arrêtés chaque année par la Directrice des ressources humaines.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Article 48 – Sans préjudice des principes généraux de la présente décision, le Directeur général peut, à tout moment, pour des actes particuliers de gestion et pour une période limitée dans le temps, déléguer par décision spécifique sa signature à un collaborateur. Cette délégation spécifique fera l'objet des mêmes règles de publicité que la présente délégation.

Article 49 - L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

Article 50 - Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Article 51 - La décision du 30 novembre 2016 portant délégation de signature est abrogée.

Article 52 - Les dispositions, particulières, des décisions portant délégation de compétence, prises en application des articles 39 et 40, dérogent aux dispositions, générales, de la présente décision.

Article 53 - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du CHU, la présente décision est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier principal du CHU, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites intranet et internet du CHU.

Article 54 – La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2017.

Fait à LIMOGES, le 31 mars 2017

Le Directeur général,

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ★LIMOGES★ DIRECTION GÉNÉRALE

Jean-François LEFEBVRE

CHU Limoges

87-2017-01-31-006

Délégation de compétence du Directeur général du CHU de Limoges à Madame Fabienne GUICHARD, Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche à effet du 1er février 2017

Délégation de compétence du Directeur général du CHU de Limoges à Madame Fabienne GUICHARD, Directrice déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix La Perche

Décision portant délégation de compétence

Le directeur général,

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements de mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François LEFEBVRE en qualité de directeur général du CHU de Limoges à compter du 15 décembre 2015,
- Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, le Centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,
- Vu l'arrêté du 17 avril 2015 de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière nommant Madame Fabienne GUICHARD, directrice adjointe du Centre hospitalier Universitaire de Limoges, aux Centres hospitaliers de Saint-Yrieix La Perche et de Saint-Junien et à l'EHPAD de Rochechouart, chargée des fonctions de directrice déléguée à la direction du Centre hospitalier de Saint Yrieix La Perche, chargée de la politique hospitalière de territoire, à compter du 1er juillet 2015,
- Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général du CHU de Limoges,
- Vu l'organigramme du CHU de Limoges dans le cadre de la direction commune,
- Vu l'organigramme du Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche,
- Vu la décision portant délégation de compétence du Directeur général du CHU de Limoges en date du 15 décembre 2015,

décide :

Article 1er – Madame Fabienne GUICHARD, directrice déléguée à la direction du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, reçoit délégation de signature pour régler l'ensemble des affaires du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, y compris les compétences relevant de l'ordonnateur, de l'autorité investie du pouvoir de nomination et du pouvoir adjudicateur, à l'exception de toute décision ou acte qui, à raison de l'importance stratégique ou de son incidence financière pour le Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, ne saurait être prise sans délégation expresse.

Madame Fabienne GUICHARD préside le directoire et conduit la politique générale du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne GUICHARD, Monsieur Fabien DELOTTE, attaché d'administration hospitalière, adjoint de direction, reçoit, sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, délégation de signature pour les matières énumérées à l'article 1er de la présente décision.

CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l'équipe de direction

Section 1 – Activité, Finances et Gestion des malades

Article 3 – Sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, Monsieur Jérôme LAGRANDANNE, attaché d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires financières, y compris celles relevant de l'ordonnateur, et pour les affaires relatives à la gestion des malades du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Section 2 – Ressources humaines

Article 4 – Sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, Madame Sandrine COUTURIER, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion des ressources humaines du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche.

Section 3 – Achats, Logistique et Fonctions support

Article 5 – Sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, Madame Martine BRULE, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les achats et la logistique du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Section 4 – Affaires juridiques et relations avec les usagers

Article 6 – Sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, Madame Caroline HUET, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires juridiques et les relations avec les usagers du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, à l'exception de la capacité d'ester en justice visée à l'alinéa 2 de l'article 1er de la présente décision.

Section 5 – Qualité et gestion des risques

Article 7 – Sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, Madame Agnès CHAUMEIL-MAZIERE, faisant fonction de directrice de la qualité et de la gestion des risques, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives à la démarche qualité et à la gestion des risques du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CHAUMEIL-MAZIERE, Madame Marie-Pierre APCHIN, cadre supérieur des pôles, reçoit délégation de signature pour les affaires visées au présent article.

Section 6 – Coordination générale des soins

Article 8 – Sous l'autorité de Madame Fabienne GUICHARD, Madame Agnès CHAUMEIL-MAZIERE, faisant fonction de directrice des soins, reçoit délégation de signature pour les affaires relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès CHAUMEIL-MAZIERE, Madame Marie-Pierre APCHIN, cadre supérieur des pôles, reçoit délégation de signature pour les affaires visées au présent article.

CHAPITRE II - Délégations de signature consenties aux pharmaciens

Article 9 – Madame Dominique MOREAU, pharmacien hospitalier, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels stériles, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique MOREAU, délégation de signature est donnée à Madame Patricia MARTIN, pharmacien hospitalier, pour les matières énumérées au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE III – Délégations de signature consenties au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public

Article 10 – Délégation de signature est donnée à Mesdames Caroline HUET, Martine BRULE, Sandrine COUTURIER, Marie-Pierre APCHIN, Agnès CHAUMEIL-MAZIERE et Messieurs Fabien

DELOTTE et Jérôme LAGRANDANNE, à l'effet de signer, au cours des gardes administratives qui leurs sont confiées, toutes décisions et correspondances liée à la vie hospitalière notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médicaux-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des biens et des personnes, à la continuité du service public présentant un caractère d'urgence manifeste ou ne pouvant être différées au-delà de la période de garde considérée, sous réserve d'en informer Madame Fabienne GUICHARD dans les meilleurs délais.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Article 11 - L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

Article 12 - Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Article 13 – La décision du 15 décembre 2015 est abrogée.

Article 14 - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, ainsi qu'au directoire et au conseil de surveillance du CHU de Limoges, elle est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix La Perche, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et est consultable sur les sites intranet et internet du Centre Hospitalier de Saint-Yrieix.

Article 15 – La présente décision prend effet au 1er février 2017.

Fait à LIMOGES, le 31 janvier 2017

Le Directeur général

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE ★ LIMOGES ★ DIRECTION GÉNÉRALE

Jean-François LEFEBVRE

CHU Limoges

87-2017-03-31-002

Délégation de compétence du Directeur général du CHU de Limoges à Monsieur Eric BRUNET, Directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Junien à effet du 3 avril 2017

Délégation de compétence du Directeur général du CHU de Limoges à Monsieur Eric BRUNET, Directeur délégué du Centre Hospitalier de Saint-Junien à effet du 3 avril 2017

Décision portant délégation de compétence

Le directeur général,

- Vu le code de la santé publique et notamment le chapitre V du titre IV du livre Ier de sa sixième partie et ses articles L. 6143-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le chapitre V du titre 1er du livre III et ses articles L. 315-12 et L. 315-17,
- Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements de mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 novembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François LEFEBVRE en qualité de directeur général du CHU de Limoges à compter du 15 décembre 2015,
- Vu la convention de direction commune entre le CHU de Limoges, le centre hospitalier Jacques Boutard de Saint-Yrieix, le Centre hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart du 15 juin 2012,
- Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière nommant Monsieur Eric BRUNET, directeur adjoint du Centre hospitalier Universitaire de Limoges et directeur délégué à la direction du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart à compter du 1er octobre 2012,
- Vu la décision portant délégation de signature du Directeur général du CHU de Limoges,
- Vu l'organigramme du CHU de Limoges dans le cadre de la direction commune,
- Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart,
- Vu la décision portant délégation de compétence du Directeur général du CHU de Limoges en date du 31 octobre 2016 ;

décide :

Article 1er – Monsieur Eric BRUNET, directeur délégué à la direction du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des affaires du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, y compris les compétences relevant de l'ordonnateur, de l'autorité investie du pouvoir de nomination et du pouvoir adjudicateur, à l'exception de toute décision ou acte qui, à raison de l'importance stratégique ou de son incidence financière pour le Centre Hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart, ne saurait être prise sans délégation expresse.

Monsieur Eric BRUNET, en sa qualité de directeur délégué, reçoit délégation pour l'ensemble des actes de gestion et de management relatifs aux personnels de direction affectés dans ces deux établissements et notamment les actes liés au recrutement, à la carrière et à l'évaluation de ces derniers.

Monsieur Eric BRUNET préside le directoire du Centre Hospitalier de Saint-Junien et conduit la politique générale du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement.

CHAPITRE I - Délégations consenties aux membres de l'équipe de direction

Section 1 – Affaires financières

Article 2 - Sous l'autorité de Monsieur Eric BRUNET, Madame Florence DENIZART, adjoint des cadres hospitaliers, reçoit délégation de signature pour les affaires financières du Centre hospitalier de Saint-Junien, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Section 2 – Ressources humaines non médicales

Article 3 – Sous l'autorité de Monsieur Eric BRUNET, Madame Corinne ROUX, directrice des soins, assurant l'intérim de la direction des ressources humaines, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives aux ressources humaines non médicales du Centre Hospitalier de Saint-Junien, dans les limites énumérées à l'article 1er et dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Article 4 – Sous l'autorité de Monsieur Eric BRUNET, Madame Anouk PERRARD, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives aux ressources humaines non médicales du Centre Hospitalier de Saint-Junien, dans les limites énumérées à l'article 1er et dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Section 3 – Ressources Matérielles et Travaux

Article 5 – Sous l'autorité de Monsieur Eric BRUNET, Madame Evelyne JEANDEL, directrice adjointe, reçoit délégation de signature pour les travaux, les achats et la logistique du Centre Hospitalier de Saint-Junien, en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords-cadres, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Article 6 - Sous l'autorité de Monsieur Eric BRUNET, Madame Marie-Noëlle LELIEVRE, adjoint des cadres, reçoit délégation de signature pour les travaux, les achats et la logistique du Centre Hospitalier de Saint-Junien , en particulier pour la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés publics et accords cadres dans la limite des crédits autorisé tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives.

Section 4 – Fédération de gériatrie EHPAD de Rochechouart / Centre Hospitalier de Saint-Junien

Article 7 – Sous l'autorité de Monsieur Eric BRUNET, Monsieur Hervé MEUNIER, directeur adjoint, reçoit délégation de signature pour la gestion de l'EHPAD de Rochechouart et des affaires relevant de la Fédération de gériatrie EHPAD de Rochechouart / Centre Hospitalier de Saint-Junien.

Article 8 - Sous l'autorité de Monsieur Eric BRUNET, Madame Maryse LAVERGNE, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation de signature pour les affaires relatives à la gestion financière et aux ressources humaines non médicales de l'EHPAD de Rochechouart.

Section 5 – Affaires générales

Article 9 - Sous l'autorité de Monsieur Eric BRUNET, Monsieur François COMMINGES, directeur adjoint, reçoit délégation de signature pour les affaires générales du Centre Hospitalier de Saint-Junien.

CHAPITRE II - Délégations de signature consenties aux pharmaciens

Article 10 – Sous la responsabilité de Monsieur Eric BRUNET, Mademoiselle Elodie CHASSEUIL, chef de service par intérim de la Pharmacie, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien du Centre hospitalier de Saint-Junien et impliquant engagement et liquidation de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériels stériles, dans la limite des crédits autorisés tant à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'aux décisions modificatives pour les comptes gérés par la pharmacie du Centre Hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart dans le respect des seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Elodie CHASSEUIL, délégation de signature est donnée à Madame Christine CUBERTAFOND, à Madame Hélène BEACCO et à Mademoiselle Isabelle LABORIE, pharmaciennes, pour les matières énumérées au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE III – Délégations de signature consenties au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public

Article 11 – Sous l'autorité de Monsieur Eric BRUNET, délégation de signature est donnée aux personnels assurant les gardes de direction sur le Centre Hospitalier de Saint-Junien et l'EHPAD de Rochechouart, représentants de l'autorité légale, à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui leur sont confiées, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste.

Les personnels qui assurent des gardes de direction conformément à un tableau de garde hebdomadaire, sont désignés ci-après :

- Monsieur Eric BRUNET, directeur délégué ;
- Madame Evelyne JEANDEL, directrice adjointe ;
- Madame Corinne ROUX, directrice des soins ;
- Madame Anouk PERRARD, attachée d'administration hospitalière ;
- Madame Sylvie LEGASTELOIS, attachée d'administration hospitalière ;
- Monsieur Hervé MEUNIER, directeur adjoint ;
- Monsieur Denis PHAM, attaché d'administration hospitalière.

Article 12 - Les décisions prises ou les actes signés au titre de l'article 11 font l'objet d'une traçabilité particulière et lorsque l'importance d'un événement le justifie, le directeur de garde ou le cadre administratif de garde informent sans délai Monsieur Eric BRUNET.

CHAPITRE IV - Dispositions générales

Article 13 - L'autorité délégataire s'oblige, par tout moyen approprié, à informer l'autorité délégante des décisions prises en vertu de la présente décision.

Article 14 - Les délégations consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

Article 15 – La décision du 31 octobre 2016 est abrogée.

Article 16 - Communiquée au directoire et au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Junien et au conseil d'administration de l'EHPAD de Rochechouart, ainsi qu'au directoire et au conseil de surveillance du CHU de Limoges, elle est transmise sans délai à Monsieur le Trésorier du Centre hospitalier de Saint-Junien et de l'EHPAD de Rochechouart, accompagnée d'un dépôt des signatures.

Elle est régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 17 – La présente décision prend effet au 3 avril 2017.

Fait à LIMOGES, le 31 mars 2017

Le Directeur général

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIRECTION GÉNÉRALE LIMOGES

Jean-François LEFEBVRE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-23-002

Arrêté modificatif n°87-2017-027 portant nomination des membres du comité départemental d'expertises des calamités agricoles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°
DE L'ARRÊTÉ N° 87-2017-027

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITÉS AGRICOLES

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010 et notamment son article 26 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son chapitre Ier du titre VI du livre III de la partie réglementaire ;

Vu les articles D361-13 à D361-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au comité départemental d'expertise ;

Vu les articles R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R133-9 ;

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2012-49 du 16 janvier 2012 relatif aux conditions de reconnaissance, d'évaluation et d'indemnisation des calamités agricoles ;

Vu le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du fonds national de gestion des risques en agriculture ;

Vu le décret n°2016-1611 du 25 novembre 2016 relatif au comité national de gestion des risques en agriculture, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013057-0001 du 26 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels et organismes agricoles de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2016-01-21-001 du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves Clerc, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Vu les propositions des organisations et établissements consultés,

Vu l'extrait du procès verbal du conseil d'administration de la fédération départementale Groupama de la Haute-Vienne du 2 mai 2017,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

L'article 1er est modifié comme suit :

6° Une personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles dans le ressort desquelles se trouve le département :

- ➔ titulaire : M. Nicolas COUDERT,
- ➔ suppléant : Mme Sylvie LE MASSON.

Les autres articles restent inchangés.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-01-007

Arrêté portant dérogation à l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision de la carte communale de Saint-Mathieu

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ N°2017

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION À L'URBANISATION LIMITÉE DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINT-MATHIEU

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L142-4 et L142-5 ;

Vu la carte communale approuvée le 2 octobre 2007 ;

Vu la délibération du 22 mai 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Mathieu prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la délibération du 25 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Mathieu donnant son accord afin que la communauté de communes Ouest-Limousin poursuive la démarche de révision de la carte communale, lors de sa création et de sa prise de compétence en matière d'urbanisme ;

Vu la création de la communauté de communes Ouest-Limousin et de sa prise de compétence en matière d'urbanisme au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération du 19 janvier 2017 du conseil communautaire Ouest-Limousin décidant d'achever la révision de la carte communale de Saint-Mathieu ;

Vu la demande de dérogation du 11 avril 2017 présentée par le président de la communauté de communes Ouest-Limousin en vue de l'ouverture à l'urbanisation de différentes parcelles actuellement classées en secteurs non constructibles de la carte communale ;

Vu le tableau annexé à la demande susvisée faisant apparaître les parcelles dont l'ouverture à l'urbanisation est demandée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers lors de la réunion du 19 avril 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Mathieu n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable ;

Considérant dès lors que, dans le cadre de la révision de la carte de la commune de Saint-Mathieu, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en secteurs non constructibles de la carte communale opposable nécessite l'accord du préfet conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la dérogation prévue à l'article susvisé ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est accordée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
Le bourg :			
Section A :			
2931	3021	2913	1788
2892	500	3032	1767
2387	1766	1845	3031
		3035	1765
Section AB :			
551	556	318	
553		283	
Section B :			
1538	1315	101	1333
1539	1091	139	1433
1589	1849	1506	1846
1495	1109	107	1662
189	1713	112	227
108		1384	1096
1536		123	1363
1435		1521	413
1455		173	1077
243		1606	1081
1082		175	1125
1076		31	1630
1075		38	
Hameau de Neuville :			
Section A :			
2554		395	3042
		396	3059
		398	3068
		2937	
Hameau de Chez Chabert :			
Section A :			
		967	
Hameau de Chez Rouchaud :			
Section A :			
		16	2919
		56	

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
Hameau de Junicaud :			
Section A :			
820	2936	772	811
2558	2464	773	812
		786	819
		788	834
		807	2463
		810	2997
Hameau de Monteau :			
Section E :			
937	1142	1141	
Hameau Les Champs :			
Section E :			
195			
Hameau Les Flamanchies :			
Section E:			
137			
Section D :			
		209	381
		378	442
Section E :			
		129	950
		133	
Hameau Les Defaix :			
Section D :			
		134	
Hameau Les Gironneaux :			
Section D :			
1893		1841	2179
Hameau La Termenière :			
Section D :			
		2009	2590
Hameau Puisseger :			
Section D :			
		1406	2608
Hameau Coulerede :			
Section D:			
2292	2294	1360	135
2301		1340	

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
Hameau de Fonsoumagne :			
Section D :			
668	2188	680	
681	2189	684	
683	2190	770	
688	2191	771	
767	2369	824	
768	2396	825	
772	2398	828	
793	2525	2193	
795	2526	2320	
796	2527	2398	
767	2528	2577	
803	2577		
829	2578		
2136	2600		
2137	2601		
2187			
Hameau de La Marchaderie :			
Section B :			
445	1366		
Hameau de La Besse :			
Section B :			
		767	
Hameau de La Forge :			
Section D:			
1574	2159	2644	
1573		2643	
Section E :			
		845	1136

Article 2 : La dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme est refusée pour l'urbanisation des parcelles figurant dans le tableau ci-après :

N° de parcelle entière		N° de parcelle pour partie suivant le plan de zonage	
Le bourg :			
Section B :			
1851			
L'Étaboulie :			
Section A :			
1587		1592	1585
		2448	2696

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le demandeur) et de la publication (pour les tiers) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne,
- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Tout recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-16-003

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE BUSSIÈRE-GALANT

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de BUSSIÈRE-GALANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de BUSSIÈRE-GALANT ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de BUSSIÈRE-GALANT ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BUSSIÈRE-GALANT.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de BUSSIÈRE-GALANT.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1er juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.

Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.

Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 août 2011 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de BUSSIÈRE-GALANT.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de BUSSIÈRE-GALANT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-16-007

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE DE MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1er juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.

Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.

Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 10 février 2012 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 16 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-16-012

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	436	0,0125
0C	437	0,0130
0C	438	0,0270
0C	439	0,0205
0C	440	0,0185
0C	441	0,0635
0C	442	0,0335
0C	443	0,0485
0C	444	0,0170
0C	445	0,0365
0C	446	0,0170
0C	447	0,0200
0C	448	0,0420
0C	449	0,0320
0C	450	0,0140
0C	451	0,0080
0C	452	0,0330
0C	453	0,0500
0C	454	0,0185
0C	455	0,0530
0C	456	0,0315
0C	457	0,0425
0C	458	0,0080
0C	460	0,0877
0C	461	0,0151
0C	462	0,0248
0C	463	0,0110
0C	465	0,0080
0C	466	0,0180
0C	467	0,0235
0C	468	0,2345
0C	469	0,3605
0C	471	0,1255
0C	473	0,0260
0C	496	0,0460
0C	497	0,3670
0C	500	0,1445
0C	501	0,0740
0C	502	0,6735
0C	503	1,2675
0C	504	0,2400
0C	505	0,2595
0C	506	0,2900
0C	507	0,4210
0C	508	0,9795
0C	509	0,1490
0C	510	0,2440
0C	511	0,3405
0C	512	0,0395

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	513	0,0365
0C	514	0,0480
0C	515	0,2360
0C	516	0,2810
0C	517	0,3070
0C	518	0,4205
0C	519	0,4810
0C	520	0,8860
0C	521	0,4355
0C	904	2,9020
0C	905	0,8335
0C	906	0,7135
0C	907	0,1700
0C	908	0,8020
0C	909	1,0960
0C	910	0,4310
0C	911	0,3320
0C	912	0,2400
0C	913	0,1990
0C	914	0,4465
0C	915	3,5445
0C	916	1,6195
0C	917	0,6005
0C	918	2,7180
0C	919	0,5380
0C	920	0,2200
0C	921	0,5795
0C	922	0,3405
0C	923	0,7840
0C	924	0,0590
0C	925	0,2210
0C	926	0,1220
0C	927	0,1915
0C	928	0,1110
0C	929	0,1055
0C	931	0,3040
0C	932	0,6310
0C	933	0,9120
0C	934	0,5220
0C	935	0,7335
0C	936	0,6060
0C	937	1,6320
0C	938	0,6650
0C	939	0,2670
0C	940	0,1190
0C	941	0,1290
0C	942	0,1520
0C	943	0,2450
0C	944	0,2870

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	945	0,0560
0C	946	0,0545
0C	947	0,7210
0C	948	1,6600
0C	950	0,0260
0C	951	0,1630
0C	952	0,1370
0C	953	1,2465
0C	955	0,0790
0C	956	0,1770
0C	957	0,1020
0C	958	0,1260
0C	959	0,1748
0C	960	0,0880
0C	961	0,0860
0C	962	0,1270
0C	963	0,1300
0C	965	0,1030
0C	966	0,1120
0C	967	0,1355
0C	968	0,5705
0C	969	0,0850
0C	970	0,3390
0C	971	0,2540
0C	972	0,0700
0C	973	0,1120
0C	974	0,1140
0C	975	0,2450
0C	976	0,2040
0C	977	0,0980
0C	978	0,1700
0C	979	0,3295
0C	980	0,0315
0C	982	0,0745
0C	983	0,4820
0C	984	0,1570
0C	985	0,0540
0C	986	0,5080
0C	987	0,1920
0C	988	0,0790
0C	989	0,5810
0C	990	0,2830
0C	991	0,1970
0C	992	0,0810
0C	993	0,0780
0C	994	0,0810
0C	995	0,2410
0C	996	0,1120
0C	997	0,1810

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	998	0,2890
0C	999	0,1760
0C	1000	0,2540
0C	1001	0,0620
0C	1002	0,0490
0C	1003	0,6220
0C	1004	0,4570
0C	1006	1,5200
0C	1007	0,6200
0C	1008	0,2055
0C	1009	0,2500
0C	1010	0,0475
0C	1011	0,0450
0C	1012	0,9230
0C	1013	0,0660
0C	1014	0,1185
0C	1025	0,0205
0C	1026	0,0681
0C	1027	0,0207
0C	1029	0,0094
0C	1030	0,0090
0C	1039	0,7475
0C	1040	0,3365
0C	1041	0,2060
0C	1042	0,0970
0C	1043	0,0970
0C	1044	0,0790
0C	1045	0,0850
0C	1046	0,0910
0C	1047	0,0250
0C	1048	0,0240
0C	1049	0,0450
0C	1050	0,3180
0C	1051	0,1120
0C	1052	0,0170
0C	1053	0,0340
0C	1054	0,0320
0C	1055	0,0150
0C	1056	0,0230
0C	1057	0,1240
0C	1058	0,1050
0C	1059	0,0220
0C	1060	0,0170
0C	1061	0,0430
0C	1062	0,0310
0C	1063	0,0365
0C	1064	0,0830
0C	1065	0,0240
0C	1066	0,0245

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	1067	0,0380
0C	1068	0,0535
0C	1069	0,0420
0C	1070	0,0390
0C	1071	0,0220
0C	1072	0,1445
0C	1073	0,1025
0C	1074	0,1910
0C	1075	0,1650
0C	1076	0,1810
0C	1079	0,0890
0C	1080	0,0750
0C	1081	0,0375
0C	1082	0,0690
0C	1083	0,1310
0C	1084	0,0755
0C	1085	0,0495
0C	1086	0,0890
0C	1087	0,0435
0C	1088	0,0510
0C	1089	0,0650
0C	1090	0,0560
0C	1091	0,0645
0C	1092	0,0495
0C	1093	0,0540
0C	1094	0,0540
0C	1095	0,0525
0C	1096	0,0600
0C	1097	0,0780
0C	1098	0,0495
0C	1099	0,1230
0C	1100	0,0695
0C	1101	0,0600
0C	1102	0,0300
0C	1103	0,1820
0C	1104	0,0250
0C	1105	0,0520
0C	1106	0,0580
0C	1107	0,0610
0C	1108	0,2310
0C	1109	0,0635
0C	1110	0,0485
0C	1111	0,0650
0C	1112	0,0540
0C	1113	0,0290
0C	1114	0,0370
0C	1115	0,1640
0C	1116	0,1350
0C	1117	0,1480

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	1118	0,1980
0C	1119	0,2180
0C	1120	0,1050
0C	1121	0,2035
0C	1122	0,0370
0C	1123	0,4650
0C	1124	0,0965
0C	1125	0,8565
0C	1126	0,0310
0C	1127	0,2490
0C	1128	0,4840
0C	1129	0,8130
0C	1130	0,5400
0C	1131	0,1020
0C	1132	0,1210
0C	1133	0,2020
0C	1134	0,0950
0C	1135	0,1435
0C	1136	0,5900
0C	1137	0,0840
0C	1138	0,4410
0C	1139	0,0760
0C	1140	0,0740
0C	1141	0,1300
0C	1142	0,0505
0C	1143	0,3830
0C	1144	0,1650
0C	1145	0,1515
0C	1146	0,2575
0C	1147	0,0650
0C	1148	0,3120
0C	1149	0,1885
0C	1150	0,2535
0C	1151	0,0650
0C	1152	0,5060
0C	1153	0,8005
0C	1154	0,3085
0C	1155	0,3540
0C	1156	0,1150
0C	1157	0,0350
0C	1158	0,2100
0C	1159	0,2310
0C	1160	0,4160
0C	1161	0,4115
0C	1162	0,2130
0C	1163	0,1720
0C	1164	0,1700
0C	1165	0,2140
0C	1166	0,1260

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	1167	0,2810
0C	1168	0,2470
0C	1169	0,2720
0C	1170	0,1650
0C	1171	0,1590
0C	1172	0,1920
0C	1173	0,2750
0C	1174	0,1880
0C	1175	0,2250
0C	1176	0,0440
0C	1177	0,1740
0C	1178	0,2910
0C	1179	0,0440
0C	1180	0,0380
0C	1181	0,1670
0C	1182	0,1410
0C	1183	0,1475
0C	1184	0,1865
0C	1185	0,1080
0C	1186	0,2230
0C	1187	0,1080
0C	1188	0,0055
0C	1189	0,1530
0C	1190	0,2835
0C	1191	0,5675
0C	1192	0,8075
0C	1193	0,5625
0C	1194	0,2625
0C	1195	0,3235
0C	1197	0,1990
0C	1198	0,3640
0C	1199	2,0340
0C	1200	1,1010
0C	1201	0,3930
0C	1202	0,1560
0C	1203	0,4060
0C	1204	0,3680
0C	1205	0,1150
0C	1206	0,2395
0C	1207	0,1765
0C	1208	0,1740
0C	1209	0,4460
0C	1210	0,0660
0C	1211	0,1130
0C	1212	0,2500
0C	1213	0,1365
0C	1214	0,0625
0C	1215	1,4390
0C	1293	0,0415

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	1303	0,0490
0C	1304	0,1847
0C	1308	0,0070
0C	1309	0,0780
0C	1317	0,0520
0C	1320	0,0405
0C	1324	0,0370
0C	1342	0,0182
0C	1343	0,0453
0C	1347	0,1638
0C	1353	0,0525
0C	1366	0,0880
0C	1367	0,4590
0C	1390	0,1440
0C	1400	0,0687
0C	1401	0,0743
0C	1402	0,0726
0C	1403	0,0784
0C	1406	0,0200
0C	1411	0,2955
0C	1412	2,2005
0C	1413	0,1684
0C	1414	0,5176
0C	1417	0,0560
0C	1418	0,5200
0C	1435	0,0027
0C	1436	0,0211
0C	1437	0,0113
0C	1438	0,0204
0C	1439	0,0013
0C	1440	0,0354
0C	1441	0,0201
0C	1442	0,0008
0C	1443	0,0064
0C	1444	0,0019
0C	1445	0,6974
0C	1467	0,0534
0C	1468	0,2621
0C	1476	0,0053
0C	1477	0,0317
0C	1478	0,0062
0C	1479	0,0878
0C	1489	0,0924
0C	1490	0,0873
0C	1491	0,1768
0C	1494	0,1358
0C	1495	1,0652
0C	1498	0,0056
0C	1502	0,0271

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	1504	0,0023
0C	1506	0,1435
0C	1512	0,0674
0C	1513	0,5126
0C	1518	0,0333
0C	1519	0,0981
0C	1520	0,0072
0C	1521	0,0139
0C	1522	0,0392
0C	1523	0,6851
		98,9277

Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Villefavard : 98 ha 92 a 77ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-09-004

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Le Got, commune de Cieux et appartenant à M. Jean-Jacques VIGE

Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Cieux, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 6 mai 2010 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 28 mars 2014 et complété en dernier lieu le 21 février 2017, par Monsieur Jean-Jacques Vigé demeurant « Guétières » - 24300 JAVERLHAC , relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M Jean-Jacques Vigé concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,30 ha, établi sur l'exutoire d'une zone humide, situé au lieu-dit Le Got dans la commune de Cieux, sur la parcelle cadastrée section A numéro 660.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2°Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :
- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant chaque vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases prévu à l'aval du plan d'eau,
- Mettre en place le siphon prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage,
- Réaliser la première vidange par siphonnage ou pompage en majeure partie,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :
- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif antibatillage.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau**.**

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1er avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : le moine sera calé de façon à évacuer en priorté les eaux du fond en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'un moine. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système temporaire de rétention à l'aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier.

L’ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l’évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d’alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l’ouvrage ni aux biens et personnes situés à l’aval du site. Conformément au dossier, le déversoir existant composé d’un avaloir suivi d’une canalisation de diamètre 300 mm, sera complété par mise en place d’un déversoir de largeur 4,48 m et de hauteur 0,53 m.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l’ouvrage permettra le maintien d’un débit minimal vers l’aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l’ouvrage

Article 5-1 - L’étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1er avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l’impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l’eau. La vitesse de descente du plan d’eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l’entraînement de sédiments à l’aval du plan d’eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d’eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH4+) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l’étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Cieux, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cieux pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Cieux le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 9 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-15-005

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit La Grande Vergne, commune du Vigen et appartenant à M. Armand LAPLAUD

Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau au Vigen, exploité en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 22 janvier 2010 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 16 février 2017 et complété en dernier lieu le 18 avril 2017 par monsieur Armand LAPLAUD demeurant Boissac - 87110 LE VIGEN, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Monsieur Armand LAPLAUD concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,26 ha, établi sur sources en l'absence de toute prise d'eau sur le cours

d'eau dévié, situé au lieu-dit La Grande Vergne dans la commune du Vigen, sur la parcelle cadastrée section F numéro 394.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2°Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :
- Mettre en place un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Avant chaque vidange, mettre en place un bassin de pêche à l'aval, avec le dispositif de rétention des vases,
- Mettre en place le dispositif prévu pour garantir le maintien d'un débit minimal vers l'aval, en phase de remplissage notamment,
- Réaliser la première vidange par siphonnage comme prévu au dossier,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :
- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée,
- Mettre en place comme prévu au dossier un moine immergé avec système d'évacuation des eaux de fond et dispositif de rétention des sédiments.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau**.**

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1er avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La

taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 80 mm dont la prise d'eau sera située au bas du moine immergé placé à l'amont immédiat de la vidange. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne amont. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par barrage en sortie de bassin de pêche et par mise en place d'un moine immergé à l'amont de la vidange, couplé avec l'évacuation des eaux de fond, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la

maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues présentera les caractéristiques minimales suivantes : 1,20 m de largeur pour 0,50 m de hauteur.

Article 4-5 - Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcherie doit être en place à chaque vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La première vidange sera effectuée par siphon.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1er avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse.

Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH4+) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de

l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie du Vigen, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Vigen pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le maire du Vigen le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 15 mai 2017
Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-29-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'AFR de saint-hilaire la treille

renouvellement du bureau de l'AFR de saint-hilaire la treille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT DE SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement (AFR) de SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE en date du 23 juin 2015 proposant une liste de propriétaires aptes à composer le nouveau bureau de l'AFR de SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE ;

Vu le courrier du président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne en date du 10 avril 2017 proposant une liste de propriétaires aptes à composer le nouveau bureau de l'AFR de SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE ;

Considérant que le précédant mandat des membres du bureau de l'AFR de SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE est arrivé à échéance et qu'il convient, par conséquence, de former un nouveau bureau ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'AFR de SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sont désignés en qualité de membres du bureau de cette association foncière de remembrement :

- Membres de droit :

  – Le maire de SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE ou un conseiller municipal qu'il aura désigné pour le représenter,

  – Le directeur départemental des territoires ou son délégué.

- Membres proposés, pour moitié, par le conseil municipal de SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE et pour moitié par la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne :

M. ADHENET Thierry	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE (87)
M. BERNERON Jean-Michel	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE (87)
M. BILGER Loïc	DOMPIERRE-LES-EGLISES (87)
Mme CAESSTEKER Evelyne	
Mme DEBIAIS Maryse	NAINTRE (86)
M. DESAINT Claude	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE (87)
M. DUBLANC Jean-Michel	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE (87)
M. FOUBERT Michel	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE (87)
M. GUIMBARD Jean-Marc	AUREIL (87)
M. LAPIERRE Gérard	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE (87)
M. LEBON Jérôme	
M. NADAUD Dominique	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE (87)
M. PAGNAT Olivier	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE (87)
M. PREVOST Franck	SAINT-SORNIN-LEULAC (87)
M. ROCHE André	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE (87)
M. VANNIER François	SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE (87)

Article 3 : Le bureau de l'AFR élira en son sein, dès sa première assemblée : le président, le vice-président et le secrétaire de l'association.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de SAINT-HILAIRE-LA-TREILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Limoges, le 29 mai 2017

Pour le préfet, par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Signé

Yves CLERC

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-23-001

Barêmes 2017 - Remise en état des prairies et resemis

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
(Haute-Vienne)

Barèmes 2017
Remise en état des prairies et resemis

Limoges, le 23 mai 2017

Dans sa séance du 16 mai 2017, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

Remise en état des prairies

Manuelle	18,80 €/heure
Herse (2 passages croisés) *	76,44 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir *	58,49 €/ha
Herse rotative ou alternative seule *	76,44 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir *	109,73 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal *	80,64 €/ha
Rouleau *	31,82 €/ha
Charrue *	114,98 €/ha
Rotavator *	80,64 €/ha
Semoir *	58,49 €/ha
Traitement *	43,05 €/ha
Semence	168,32 €/ha

* une majoration de 15 % sera appliquée sur ces barèmes pour les communes situées en zone de montagne telle que définie selon les critères fixés par le D113-14 du code de l'environnement (voir liste en annexe).

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Réensemencement des principales cultures

Herse rotative ou alternative + semoir *	109,73 €/ha
Semoir *	58,49 €/ha
Semoir à semis direct *	66,78 €/ha
Traitement *	43,05 €/ha
Semence certifiée de céréales	116,45 €/ha
Semence certifiée de maïs	205,59 €/ha
Semence certifiée de pois	226,49 €/ha
Semence certifiée de colza	112,67 €/ha

* une majoration de 15 % sera appliquée sur ces barèmes pour les communes situées en zone de montagne telle que définie selon les critères fixés par le D113-14 du code de l'environnement (voir liste en annexe).

P/le directeur
Pour le chef de service,
L'adjointe

Aude LECOEUR

Annexe : liste des communes classées en zone de montagne

La liste des communes est fixée par arrêté ministériel pris en application de l'article D 113-14 du code rural, qui reprend les critères définis par la directive 75-268 CEE sur l'agriculture de montagne et certaines zones défavorisées, article 3 paragraphe 3.

Code INSEE	Nom de la commune
87004	AUGNE
87009	BEAUMONT-DU-LAC
87024	BUJALEUF
87043	CHEISSOUX
87051	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE
87058	DOMPS
87064	EYMOUTIERS
87076	JABREILLES-LES-BORDES
87079	LA JONCHERE-SAINT-MAURICE
87104	NEDDE
87117	PEYRAT-LE-CHATEAU
87123	REMPNAT
87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT
87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST
87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS
87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT
87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE
87183	SAINT-SYLVESTRE
87193	SURDOUX
87194	SUSSAC

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-16-004

BUSSIERE_GALANT_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant

section	numéro	superficie en ha
AB	1	0,3140
AB	2	0,0760
AB	3	0,0765
AB	4	0,1228
AB	6	0,0535
AB	7	0,0858
AB	8	0,0588
AB	9	0,0305
AB	10	0,0074
AB	11	0,0267
AB	12	0,0120
AB	13	0,0205
AB	14	0,1035
AB	15	0,8838
AB	16	0,2320
AB	17	0,1173
AB	18	0,0642
AB	20	0,0660
AB	21	0,0732
AB	22	0,0715
AB	24	0,1450
AB	26	0,1480
AB	27	0,0281
AB	28	0,0540
AB	29	0,1230
AB	30	0,0678
AB	31	0,0287
AB	32	0,1300
AB	33	0,0830
AB	34	0,0940
AB	36	0,0660
AB	120	0,2033
AB	121	0,1506
AB	122	0,1385
AB	123	0,1540
AB	124	0,2523
AB	126	0,0030
AB	129	0,0156
AB	130	0,0356
AB	133	0,0705
AB	136	0,0121
AB	137	0,0609
AB	138	0,0404
AB	149	0,0080
AB	150	0,2486
AB	151	0,0087
AB	179	0,0083
AB	180	0,0507
AB	199	0,4734

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant

section	numéro	superficie en ha
AB	201	0,0114
AB	202	0,4395
AB	203	0,4036
AC	107	0,0926
AC	108	0,1126
AC	132	0,2155
AC	133	0,3890
XB	42	1,2940
XB	43	0,4750
YI	39	0,3960
YI	40	0,2010
YI	41	0,1290
YI	42	0,2040
YI	43	0,3680
YI	44	0,1380
YI	45	0,4280
YI	46	0,1978
YI	47	0,1000
YI	49	2,8020
YI	51	0,4480
YI	53	19,4090
YI	54	0,5360
YI	55	0,4200
YI	56	0,8370
YI	59	0,9080
YI	61	0,5010
YI	62	0,4120
YI	63	0,3380
YI	65	0,8740
YI	68	0,0395
YI	75	0,2063
YI	78	0,1212
YI	79	0,4637
YI	80	0,1288
YI	81	2,3446
YI	84	0,5500
YI	85	17,1205
YI	86	3,7924
YI	87	4,1652
YI	88	0,0116
YI	89	0,0090
YI	92	0,4829
YI	93	1,6626
YK	1	5,4210
YK	2	22,7800
YK	3	7,8480
YK	4	29,0500
YO	1	1,7880
YO	2	0,0890

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant

section	numéro	superficie en ha
YO	3	1,4500
YO	5	0,2850
YO	6	2,9140
YO	19	6,0048
YO	22	14,5993
YO	25	0,0111
YP	2	0,5760
YP	3	1,0920
YP	4	0,2860
YP	5	0,0168
YP	6	0,1440
YP	7	3,2780
YP	8	0,0400
YP	9	0,1880
YP	10	0,6900
YP	11	4,7360
YP	12	0,7260
YP	13	0,5780
YP	14	1,3260
YP	15	1,2500
YP	17	0,4440
YP	20	0,9030
YP	21	1,4540
YP	23	0,4520
YP	24	0,7890
YP	25	0,3000
YP	26	0,3380
YP	27	0,3500
YP	28	0,4090
YP	29	0,3570
YP	30	0,1470
YP	31	0,0445
YP	32	0,1960
YP	33	0,0960
YP	34	0,1056
YP	35	0,3400
YP	36	0,0910
YP	37	0,0690
YP	39	0,7570
YP	40	0,1280
YP	41	0,0110
YP	42	0,5660
YP	43	0,1100
YP	45	0,0480
YP	46	0,1500
YP	47	0,6440
YP	48	2,9520
YP	50	1,0120
YP	51	1,0160

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant

section	numéro	superficie en ha
YP	52	1,5120
YP	54	3,0840
YP	55	0,0800
YP	56	0,0140
YP	57	0,0720
YP	58	0,2270
YP	59	0,0580
YP	60	0,0470
YP	61	0,5420
YP	68	3,1820
YP	70	1,5330
YP	71	3,3870
YP	72	0,6220
YP	73	0,5980
YP	74	0,8080
YP	75	0,1550
YP	77	1,3436
YP	78	15,2720
YP	80	1,9026
YP	81	14,1124
YP	84	0,0185
YP	85	0,8819
YP	86	0,0345
YP	90	0,0391
YP	91	0,2515
YP	92	0,5663
YP	94	12,3655
YP	95	2,5955
YP	96	1,9480
YP	97	1,2911
YP	98	1,1455
YP	99	0,9305
YP	100	0,0346
YP	102	0,1628
YP	103	7,1757
YP	104	0,2925
YP	106	0,3998
YP	109	1,1858
YP	111	1,2948
YP	112	0,0225
YP	113	5,2035
YP	114	0,8715
YP	115	0,0191
YP	119	0,5138
YP	120	7,9777
ZA	1	0,8200
ZA	2	0,8160
ZA	6	0,2740
ZA	7	0,1680

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant

section	numéro	superficie en ha
ZA	10	0,5100
ZA	11	0,9190
ZA	12	2,5840
ZA	16	0,2050
ZA	46	0,2500
ZA	48	0,1770
ZA	49	3,6570
ZA	51	0,2080
ZA	52	0,0640
ZA	53	0,1830
ZA	54	5,0870
ZA	56	4,7665
ZA	57	0,2666
ZA	69	0,0643
ZA	71	0,1303
ZA	72	0,4424
ZA	74	3,9980
ZA	75	0,0227
ZA	79	0,2520
ZA	80	0,2435
ZA	84	3,8590
ZA	86	0,9180
ZA	91	0,0560
ZA	98	2,5056
ZA	104	0,3230
ZA	105	0,0432
ZA	106	1,3588
ZA	107	0,3059
ZA	108	0,3056
ZA	109	0,3476
ZA	110	0,3000
ZA	111	6,0505
ZA	114	1,5028
ZA	115	0,1426
ZA	116	0,7531
ZA	117	4,0363
ZA	120	0,2520
ZA	127	0,4400
ZA	128	8,9965
ZA	129	0,3902
ZA	131	0,0473
ZA	132	0,1696
ZA	133	0,1204
ZA	134	0,0716
ZA	135	8,4192
ZA	136	7,6620
ZA	137	0,1980
ZA	139	0,0610
ZA	140	0,4122

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant

section	numéro	superficie en ha
ZA	141	0,0648
ZA	142	0,1228
ZS	24	0,2290
ZS	25	0,4220
ZS	26	1,6300
ZS	27	0,1440
ZS	28	7,8860
ZS	29	1,4720
ZS	30	4,6500
ZS	31	1,4560
ZS	32	1,8840
ZS	33	0,1302
		383,0432

Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Bussière-Galant : 383 ha 04 a 32 ca

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Bussière-Galant

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-16-005

Carte Bussière-Galant-2

ACCA DE BUSSIERE-GALANT : RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

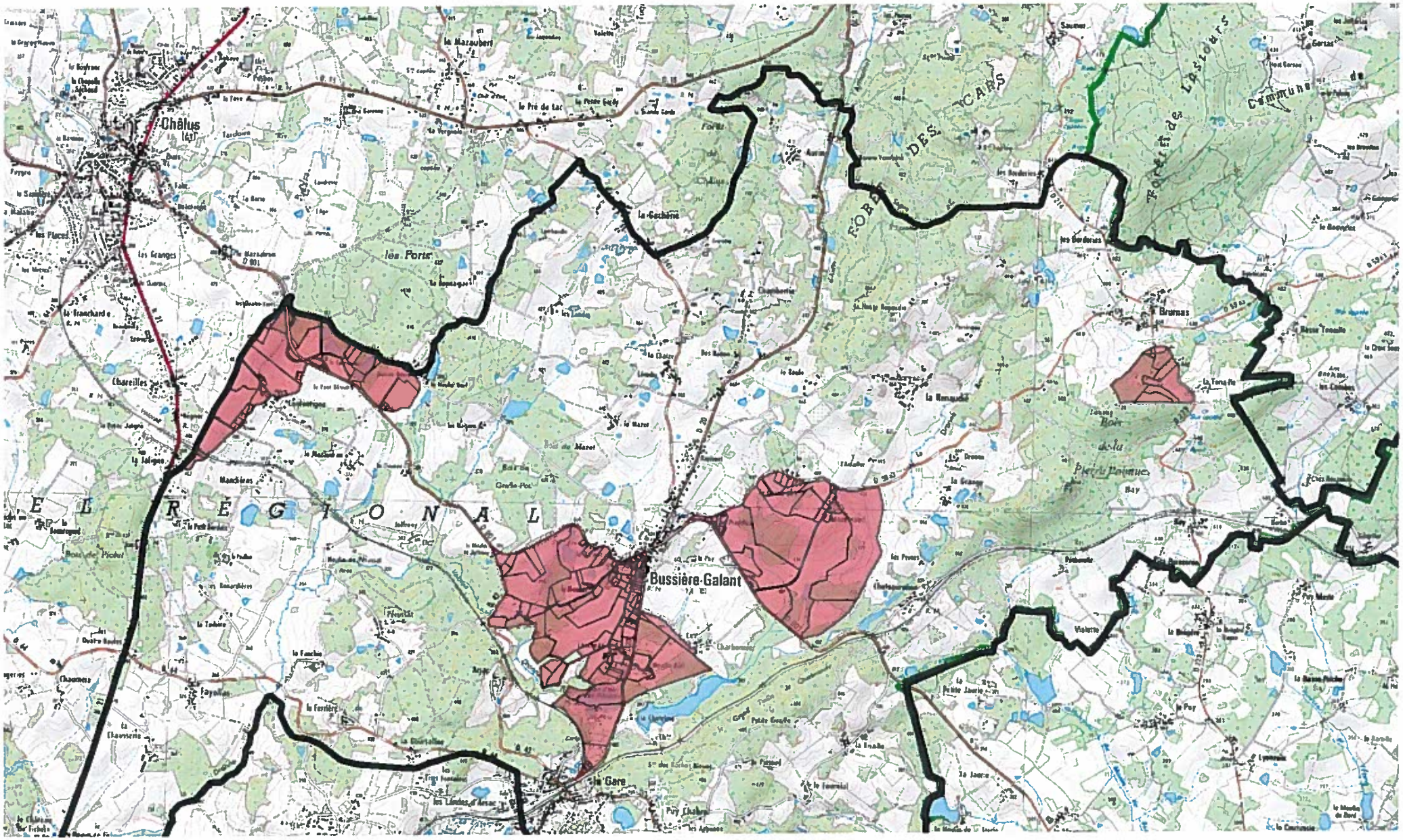

Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / SEEFR / mars 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-16-010

carte rcfs villefavard

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE VILLEFAVARD

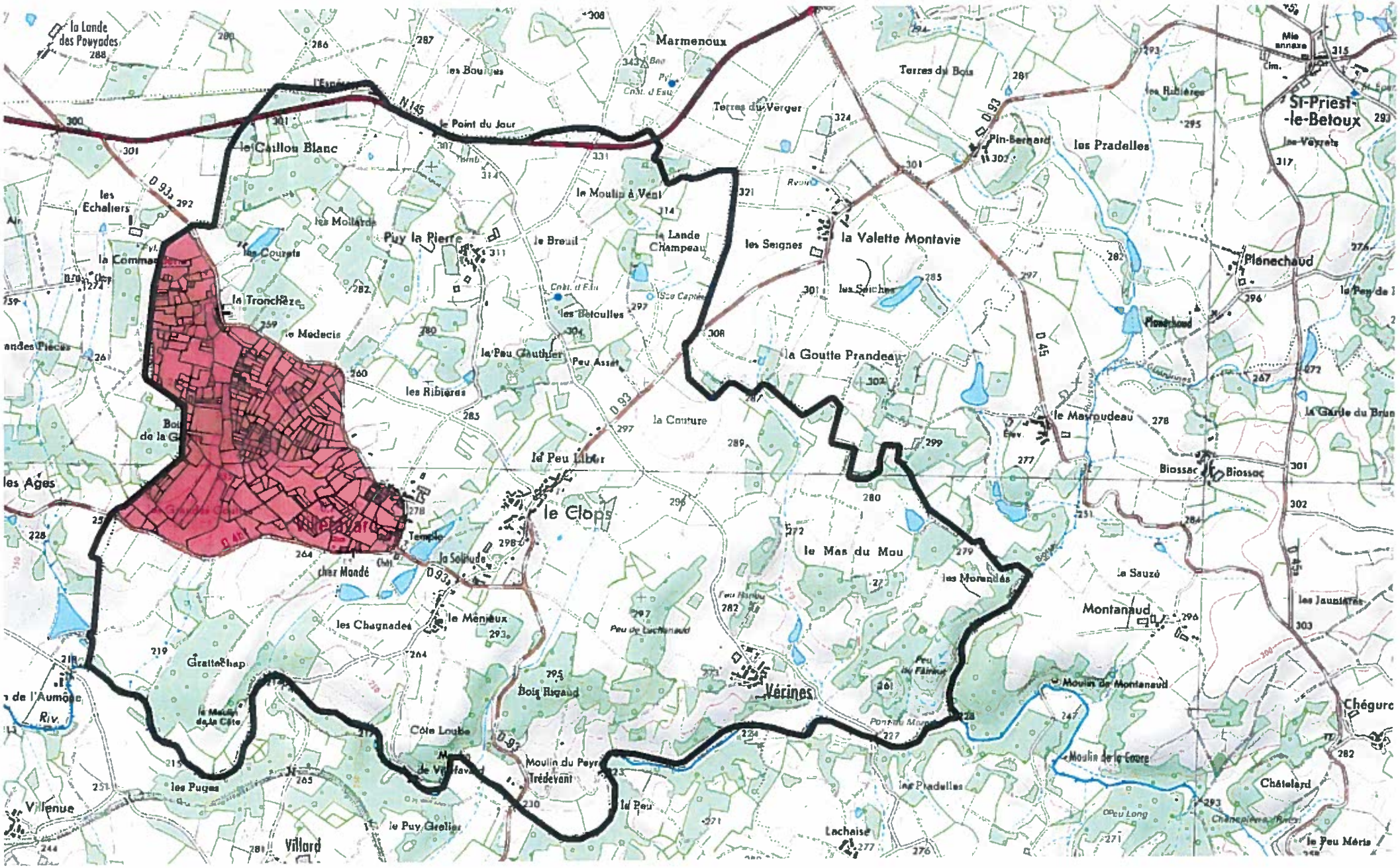

Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / SEEFR / mai 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-16-009

carte reserve maisonnais tardoire-1

ACCA DE MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE : RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

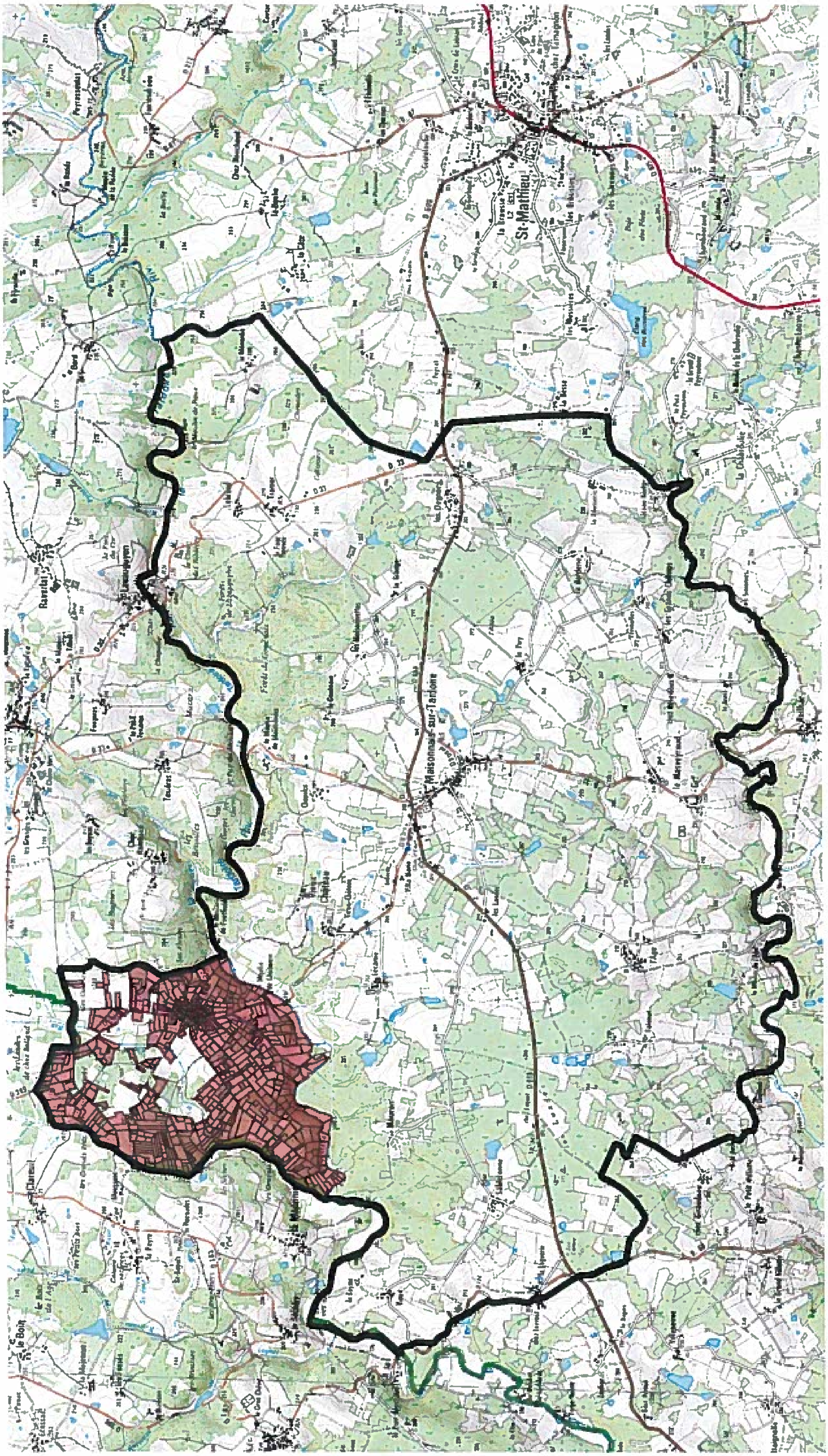

Sources : bdparcellaire2014 et scan25 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / SEEFR / mai 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-16-008

MAISONNAIS_TARDOIRE_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	1	0,3090
0A	2	0,1890
0A	3	0,1550
0A	4	0,3545
0A	5	0,1710
0A	6	0,3260
0A	7	0,1340
0A	8	0,3050
0A	9	0,8320
0A	10	0,4800
0A	11	0,5550
0A	12	0,2230
0A	13	0,1990
0A	14	0,2785
0A	15	0,2630
0A	16	0,9020
0A	17	0,3000
0A	18	0,4905
0A	19	0,3025
0A	20	0,2110
0A	21	0,8860
0A	22	0,3190
0A	24	1,5065
0A	25	1,3940
0A	27	0,0785
0A	28	0,2280
0A	29	0,6350
0A	30	0,8100
0A	31	0,0970
0A	32	1,0810
0A	34	1,2805
0A	35	0,1795
0A	36	0,5185
0A	37	0,4430
0A	38	0,4580
0A	40	0,3180
0A	41	0,2245
0A	42	0,2315
0A	43	0,5260
0A	44	0,0760
0A	45	1,0930
0A	46	0,2470
0A	47	0,0920
0A	48	0,6960
0A	49	0,3710
0A	50	0,6510
0A	51	0,1840
0A	52	0,2520
0A	53	0,1585

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	54	0,1585
0A	55	0,2440
0A	57	0,6280
0A	58	0,0735
0A	59	0,0755
0A	60	0,2205
0A	63	0,5050
0A	64	0,6290
0A	65	0,0250
0A	66	0,5480
0A	70	0,5375
0A	71	0,7775
0A	72	0,5035
0A	79	0,5190
0A	82	0,1845
0A	83	0,0885
0A	84	0,7400
0A	88	0,6375
0A	93	0,2740
0A	94	0,1935
0A	95	0,2165
0A	96	0,1600
0A	101	0,0100
0A	111	0,0935
0A	112	0,2300
0A	121	0,1750
0A	122	0,2445
0A	128	0,4675
0A	129	0,6260
0A	133	0,3590
0A	138	1,1815
0A	139	0,7800
0A	140	2,4500
0A	141	0,6180
0A	142	0,6890
0A	143	0,3980
0A	144	0,1080
0A	145	0,7410
0A	146	0,3500
0A	147	0,3410
0A	148	0,3595
0A	149	0,1270
0A	150	0,2195
0A	151	0,1840
0A	152	0,3310
0A	153	0,2735
0A	154	0,2555
0A	155	0,1065
0A	156	0,0800

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	157	0,2900
0A	158	0,5750
0A	159	0,6150
0A	160	1,1150
0A	161	0,3060
0A	162	0,2155
0A	163	0,0710
0A	164	0,1475
0A	165	0,1880
0A	166	0,5420
0A	167	0,7685
0A	168	0,2890
0A	170	0,3885
0A	171	0,0755
0A	172	0,0150
0A	173	0,0405
0A	174	0,0545
0A	175	0,2300
0A	176	0,2790
0A	177	0,3475
0A	181	0,2890
0A	182	0,3040
0A	183	0,2800
0A	184	0,2580
0A	185	0,4905
0A	186	0,3620
0A	187	0,1785
0A	188	0,2615
0A	189	0,1605
0A	190	0,2395
0A	191	0,2700
0A	192	0,4185
0A	193	0,3100
0A	194	0,1390
0A	195	0,2565
0A	196	0,3140
0A	197	0,3700
0A	198	0,3550
0A	199	0,0730
0A	200	0,1710
0A	201	0,0410
0A	202	0,2690
0A	203	0,2820
0A	204	0,1855
0A	205	0,1890
0A	206	0,1395
0A	207	0,9420
0A	208	0,5290
0A	209	0,1790

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	210	0,0945
0A	211	0,2135
0A	212	0,2775
0A	213	0,1440
0A	214	0,1215
0A	215	0,1870
0A	216	0,5215
0A	217	0,3910
0A	218	0,2475
0A	219	0,3040
0A	221	0,3125
0A	222	0,0670
0A	223	0,0900
0A	224	0,2165
0A	225	0,2325
0A	226	0,2110
0A	227	0,5155
0A	229	0,2565
0A	230	0,2850
0A	231	0,3890
0A	232	0,3128
0A	233	0,4455
0A	234	1,2250
0A	235	0,2940
0A	245	0,9210
0A	250	0,6365
0A	252	0,2230
0A	271	0,0550
0A	272	0,1505
0A	273	0,5580
0A	274	0,7555
0A	275	0,4205
0A	276	0,5140
0A	277	0,2800
0A	278	0,3040
0A	279	0,3135
0A	280	0,1965
0A	281	0,2125
0A	282	0,2870
0A	283	0,3500
0A	284	0,0325
0A	285	0,0280
0A	286	0,6780
0A	287	0,2000
0A	288	0,5740
0A	289	0,2650
0A	290	0,0980
0A	291	0,1290
0A	292	0,2205

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	293	0,2460
0A	294	0,1300
0A	295	0,0780
0A	296	0,2345
0A	297	0,3755
0A	298	0,3550
0A	299	0,7580
0A	300	0,2950
0A	301	0,2360
0A	302	0,2470
0A	303	0,1700
0A	304	0,1500
0A	305	0,6130
0A	306	0,0865
0A	307	1,2970
0A	308	1,2090
0A	309	1,7970
0A	310	1,5700
0A	311	0,5240
0A	312	0,6910
0A	313	0,7100
0A	314	0,2405
0A	315	0,2200
0A	316	1,3920
0A	317	0,3820
0A	318	0,3755
0A	319	0,1200
0A	320	0,4295
0A	321	0,0810
0A	322	0,4190
0A	323	0,3680
0A	324	0,2570
0A	325	0,2535
0A	326	0,0480
0A	328	0,4250
0A	329	0,6045
0A	330	1,1155
0A	331	0,2850
0A	332	0,7245
0A	333	0,1685
0A	334	0,3100
0A	335	0,3790
0A	336	0,4230
0A	337	0,8585
0A	338	0,2240
0A	339	0,2210
0A	340	0,5230
0A	341	0,7830
0A	342	0,1335

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	343	0,1165
0A	344	0,1290
0A	345	0,2295
0A	346	0,3765
0A	347	0,1275
0A	348	0,1260
0A	349	0,1590
0A	350	0,0655
0A	351	0,3090
0A	352	0,1120
0A	354	0,1100
0A	355	0,7780
0A	356	0,4340
0A	357	0,3750
0A	358	0,3040
0A	359	0,2935
0A	360	0,2735
0A	361	0,2930
0A	365	0,0395
0A	366	0,0665
0A	367	0,1125
0A	368	0,1535
0A	369	0,1160
0A	370	0,0740
0A	371	0,0785
0A	372	0,1545
0A	373	0,1800
0A	374	0,2375
0A	375	0,1225
0A	376	0,2740
0A	377	0,2360
0A	378	0,2395
0A	379	0,6135
0A	380	0,4375
0A	381	0,3310
0A	382	0,1685
0A	383	0,1835
0A	384	0,4275
0A	385	0,4705
0A	386	0,5020
0A	387	0,6665
0A	388	0,5050
0A	389	0,1965
0A	390	0,1915
0A	391	0,1135
0A	392	0,1235
0A	393	0,3340
0A	394	0,3410
0A	395	0,8070

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	396	0,4430
0A	397	0,5340
0A	398	0,6840
0A	399	0,2870
0A	400	0,6130
0A	401	0,0850
0A	402	0,0495
0A	403	0,0250
0A	404	0,0495
0A	405	0,0575
0A	406	0,1905
0A	407	0,1360
0A	408	0,5380
0A	409	0,4230
0A	410	0,2515
0A	411	0,2670
0A	412	0,4900
0A	413	0,3550
0A	414	0,1140
0A	415	0,1445
0A	416	0,1455
0A	417	0,3340
0A	418	0,4695
0A	420	0,1735
0A	421	0,2185
0A	422	0,1605
0A	425	0,3990
0A	426	0,4175
0A	427	0,3955
0A	434	0,1535
0A	435	0,1665
0A	436	0,1995
0A	438	0,0385
0A	439	0,0290
0A	440	0,2730
0A	441	0,0440
0A	442	0,0635
0A	443	0,0885
0A	444	0,2110
0A	445	0,1300
0A	446	0,0730
0A	447	0,0590
0A	448	0,1090
0A	449	0,3610
0A	450	0,3015
0A	451	0,3485
0A	452	0,3275
0A	453	0,2415
0A	454	0,7215

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	455	0,3320
0A	456	0,2990
0A	457	0,1715
0A	458	0,2240
0A	459	1,6490
0A	460	0,3850
0A	461	0,1145
0A	462	0,3065
0A	463	0,2410
0A	464	1,0545
0A	466	0,2785
0A	467	1,3820
0A	468	0,1510
0A	469	0,5310
0A	470	0,1050
0A	471	0,0845
0A	472	0,1110
0A	473	0,4030
0A	474	0,4870
0A	475	0,5575
0A	476	0,5310
0A	479	0,7900
0A	480	0,6350
0A	481	0,0770
0A	482	1,6015
0A	483	0,2030
0A	484	0,1750
0A	485	0,9390
0A	486	0,5530
0A	487	0,5320
0A	488	0,1520
0A	489	0,0880
0A	490	0,1820
0A	491	0,8065
0A	492	0,4580
0A	493	0,4040
0A	494	0,3495
0A	495	0,2995
0A	496	0,1920
0A	497	0,0635
0A	498	1,4085
0A	499	2,2315
0A	500	0,2710
0A	501	0,6955
0A	502	0,4795
0A	503	0,8755
0A	504	0,5385
0A	505	0,2210
0A	506	0,8610

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	507	0,5285
0A	508	1,0000
0A	509	0,8120
0A	510	0,6585
0A	511	0,5780
0A	512	0,8430
0A	513	0,7485
0A	514	0,6250
0A	515	0,1625
0A	516	0,6125
0A	517	1,4940
0A	518	0,1950
0A	519	0,1260
0A	520	0,3440
0A	521	0,0940
0A	522	0,1640
0A	523	0,2560
0A	524	0,2720
0A	525	0,4320
0A	526	0,2960
0A	527	0,1705
0A	528	0,5830
0A	529	0,5815
0A	530	0,1690
0A	531	0,4215
0A	532	0,3900
0A	533	0,3585
0A	534	0,4750
0A	535	0,0945
0A	536	0,3590
0A	537	0,4345
0A	538	0,6065
0A	539	0,5655
0A	540	0,3340
0A	541	0,6730
0A	542	0,4005
0A	543	0,3500
0A	544	0,6765
0A	545	0,3250
0A	546	0,8065
0A	547	0,2765
0A	548	0,2705
0A	549	0,3430
0A	550	0,3235
0A	551	0,7285
0A	561	0,5140
0A	562	0,6930
0A	565	0,8280
0A	566	0,6730

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	567	0,8350
0A	568	0,3560
0A	569	0,1905
0A	570	0,2125
0A	573	0,4460
0A	575	0,7260
0A	585	0,1860
0A	586	0,2650
0A	587	0,4540
0A	602	0,2980
0A	604	0,4980
0A	615	0,2800
0A	616	1,4760
0A	617	0,2630
0A	618	0,4030
0A	619	0,3860
0A	620	0,3725
0A	621	0,1510
0A	622	0,0420
0A	623	0,0545
0A	624	0,5070
0A	625	0,2470
0A	626	1,2490
0A	627	0,1670
0A	628	0,2970
0A	629	0,0620
0A	632	0,0600
0A	633	0,2150
0A	635	0,1150
0A	636	1,0180
0A	637	0,1400
0A	638	0,0230
0A	639	0,0660
0A	640	0,0700
0A	641	0,5855
0A	642	0,2820
0A	643	0,4560
0A	644	0,1722
0A	645	0,3400
0A	646	0,1833
0A	647	0,2170
0A	648	0,2700
0A	649	0,8125
0A	650	0,1150
0A	651	0,0395
0A	652	0,3500
0A	653	0,1180
0A	654	0,3170
0A	655	0,2380

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	656	0,6650
0A	657	0,1000
0A	658	0,0820
0A	659	0,4235
0A	660	0,2620
0A	661	0,4692
0A	662	0,2900
0A	663	0,2710
0A	664	0,4280
0A	665	0,1590
0A	666	0,2680
0A	667	0,1570
0A	668	0,7770
0A	669	0,8085
0A	670	1,6320
0A	671	0,1230
0A	672	0,0430
0A	673	0,2060
0A	674	0,1240
0A	675	0,1510
0A	676	0,5795
0A	677	0,6640
0A	678	0,8965
0A	679	1,2140
0A	680	1,0415
0A	681	0,8655
0A	682	0,3385
0A	683	0,2300
0A	684	0,2470
0A	685	0,3910
0A	686	0,0735
0A	687	0,0310
0A	689	0,9465
0A	690	0,0770
0A	693	0,2065
0A	694	0,3570
0A	695	0,0910
0A	696	0,1150
0A	697	0,3885
0A	698	0,0970
0A	699	0,2990
0A	700	0,1660
0A	701	0,2690
0A	702	0,0730
0A	703	0,0110
0A	704	0,3660
0A	705	0,2690
0A	706	0,1940
0A	707	0,2295

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	708	0,4640
0A	709	0,3530
0A	710	0,1590
0A	711	0,0310
0A	712	0,0030
0A	713	0,0030
0A	715	0,0295
0A	716	0,0880
0A	717	0,2750
0A	718	0,0725
0A	719	0,0575
0A	720	0,0330
0A	721	0,0235
0A	722	0,0380
0A	723	0,0090
0A	724	0,0235
0A	725	0,0355
0A	726	0,0415
0A	728	0,0105
0A	730	0,0060
0A	731	0,0090
0A	733	0,0155
0A	737	0,0720
0A	738	0,0245
0A	739	0,0360
0A	740	0,0275
0A	741	0,0435
0A	742	0,0125
0A	743	0,0210
0A	745	0,0295
0A	747	0,0080
0A	748	0,0645
0A	749	0,0100
0A	750	0,0215
0A	751	0,0200
0A	752	0,0340
0A	753	0,0420
0A	754	0,0095
0A	755	0,0200
0A	756	0,0455
0A	757	0,0215
0A	758	0,0260
0A	759	0,0640
0A	760	0,0440
0A	761	0,0300
0A	762	0,1100
0A	763	0,0120
0A	764	0,0510
0A	765	0,0560

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	766	0,0810
0A	767	0,0940
0A	768	0,0560
0A	769	0,0070
0A	770	0,0206
0A	771	0,0215
0A	772	0,0110
0A	775	0,0615
0A	776	0,0085
0A	779	0,0175
0A	780	0,0120
0A	781	0,0100
0A	782	0,0040
0A	783	0,0035
0A	784	0,0045
0A	785	0,0205
0A	786	0,0365
0A	787	0,0440
0A	788	0,0100
0A	789	0,0060
0A	790	0,0700
0A	791	0,0470
0A	792	0,0090
0A	793	0,0195
0A	794	0,0060
0A	795	0,0755
0A	796	0,0300
0A	797	0,0285
0A	798	0,0190
0A	799	0,0405
0A	800	0,0365
0A	801	0,0560
0A	802	0,0270
0A	803	0,0720
0A	804	0,0170
0A	805	0,0140
0A	806	0,0120
0A	807	0,0200
0A	808	0,0275
0A	809	0,0225
0A	810	0,0300
0A	811	0,0310
0A	812	0,0270
0A	813	0,0300
0A	814	0,0245
0A	815	0,0140
0A	816	0,0525
0A	817	0,0500
0A	818	0,0545

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	819	0,0190
0A	820	0,0220
0A	821	0,0475
0A	822	0,1050
0A	823	0,1040
0A	824	0,0370
0A	825	0,0530
0A	826	0,0180
0A	827	0,0475
0A	828	0,0040
0A	829	0,0015
0A	830	0,0095
0A	832	0,0205
0A	834	0,0335
0A	835	0,0165
0A	836	0,0180
0A	837	0,0175
0A	838	0,0380
0A	841	0,0880
0A	842	0,0136
0A	843	0,0233
0A	844	0,0243
0A	845	0,0495
0A	846	0,0330
0A	847	0,0325
0A	848	0,0295
0A	849	0,0305
0A	851	0,0090
0A	852	0,0160
0A	853	0,0130
0A	854	0,0140
0A	855	0,0265
0A	856	0,0280
0A	858	0,0110
0A	861	0,1930
0A	862	0,1940
0A	863	0,9970
0A	864	0,1480
0A	865	0,1780
0A	866	0,1100
0A	867	0,8370
0A	868	0,2580
0A	869	0,1120
0A	871	0,1270
0A	872	0,9725
0A	873	0,4930
0A	874	0,5350
0A	875	0,3240
0A	877	0,6150

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	893	0,0390
0A	898	0,6870
0A	1346	0,4280
0A	1348	0,0965
0A	1349	0,0240
0A	1350	0,5376
0A	1351	0,0200
0A	1352	0,0056
0A	1361	0,1162
0A	1364	0,0005
0A	1369	0,2100
0A	1370	0,2240
0A	1378	0,3380
0A	1379	0,0810
0A	1380	0,0710
0A	1381	0,2810
0A	1382	0,0185
0A	1383	0,1450
0A	1386	0,5290
0A	1387	0,3585
0A	1391	0,6965
0A	1392	0,0430
0A	1394	0,0760
0A	1395	0,0455
0A	1396	0,1500
0A	1397	0,8200
0A	1398	0,0620
0A	1401	0,3449
0A	1402	0,0648
0A	1403	1,1579
0A	1404	0,1304
0A	1405	1,0386
0A	1406	0,1398
0A	1407	0,0788
0A	1408	0,0573
0A	1409	0,1355
0A	1410	0,2018
0A	1424	0,3115
0A	1425	0,0018
0A	1432	0,0508
0A	1433	0,3442
0A	1434	0,5365
0A	1435	0,3340
0A	1436	0,0448
0A	1438	0,0462
0A	1440	0,1660
0A	1447	0,0162
0A	1448	0,0458
0A	1466	0,4060

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	1470	0,0063
0A	1472	0,0182
0A	1474	0,0053
0A	1475	0,0011
0A	1476	0,0354
0A	1477	0,0015
0A	1478	0,0410
0A	1479	0,1238
0A	1480	0,9017
0A	1481	0,1571
0A	1482	0,0844
0A	1483	0,1089
0A	1484	0,0911
0A	1485	0,0195
0A	1486	0,0111
0A	1487	0,0176
0A	1488	0,0004
0A	1489	0,0001
0A	1490	0,0029
0A	1491	0,0064
0A	1492	0,0033
0A	1493	0,0235
0A	1494	0,0020
0A	1497	0,0120
0A	1510	0,0027
0A	1511	0,0553
0A	1512	0,2510
0A	1523	0,0096
0A	1524	0,0279
0A	1525	0,0243
0A	1526	0,0507
0A	1527	0,0025
0A	1528	0,0115
0A	1529	0,0020
0A	1530	0,0004
0A	1531	0,0131
0A	1540	0,0293
0A	1541	0,0038
0A	1542	0,0072
0A	1543	0,4473
0A	1559	0,0059
0A	1560	0,0011
0A	1561	0,0020
0A	1562	0,0169
0A	1564	0,0057
0A	1565	0,0108
0A	1566	0,0021
0A	1567	0,0109
0A	1600	0,0100

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

section	numéro	superficie en ha
0A	1601	0,7175
0A	1602	0,0537
0A	1603	0,1019
0A	1604	0,1371
0A	1608	0,6584
0A	1609	0,4164
0A	1610	0,6466
0A	1611	0,0026
0A	1612	0,0202
		233,8608

Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Maisonnais-sur-Tardoire : 233ha 86a 08ca

Annexe à l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Maisonnais-sur-Tardoire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-16-011

_VILLEFAVARD_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	436	0,0125
0C	437	0,0130
0C	438	0,0270
0C	439	0,0205
0C	440	0,0185
0C	441	0,0635
0C	442	0,0335
0C	443	0,0485
0C	444	0,0170
0C	445	0,0365
0C	446	0,0170
0C	447	0,0200
0C	448	0,0420
0C	449	0,0320
0C	450	0,0140
0C	451	0,0080
0C	452	0,0330
0C	453	0,0500
0C	454	0,0185
0C	455	0,0530
0C	456	0,0315
0C	457	0,0425
0C	458	0,0080
0C	460	0,0877
0C	461	0,0151
0C	462	0,0248
0C	463	0,0110
0C	465	0,0080
0C	466	0,0180
0C	467	0,0235
0C	468	0,2345
0C	469	0,3605
0C	471	0,1255
0C	473	0,0260
0C	496	0,0460
0C	497	0,3670
0C	500	0,1445
0C	501	0,0740
0C	502	0,6735
0C	503	1,2675
0C	504	0,2400
0C	505	0,2595
0C	506	0,2900
0C	507	0,4210
0C	508	0,9795
0C	509	0,1490
0C	510	0,2440
0C	511	0,3405
0C	512	0,0395

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	513	0,0365
0C	514	0,0480
0C	515	0,2360
0C	516	0,2810
0C	517	0,3070
0C	518	0,4205
0C	519	0,4810
0C	520	0,8860
0C	521	0,4355
0C	904	2,9020
0C	905	0,8335
0C	906	0,7135
0C	907	0,1700
0C	908	0,8020
0C	909	1,0960
0C	910	0,4310
0C	911	0,3320
0C	912	0,2400
0C	913	0,1990
0C	914	0,4465
0C	915	3,5445
0C	916	1,6195
0C	917	0,6005
0C	918	2,7180
0C	919	0,5380
0C	920	0,2200
0C	921	0,5795
0C	922	0,3405
0C	923	0,7840
0C	924	0,0590
0C	925	0,2210
0C	926	0,1220
0C	927	0,1915
0C	928	0,1110
0C	929	0,1055
0C	931	0,3040
0C	932	0,6310
0C	933	0,9120
0C	934	0,5220
0C	935	0,7335
0C	936	0,6060
0C	937	1,6320
0C	938	0,6650
0C	939	0,2670
0C	940	0,1190
0C	941	0,1290
0C	942	0,1520
0C	943	0,2450
0C	944	0,2870

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	945	0,0560
0C	946	0,0545
0C	947	0,7210
0C	948	1,6600
0C	950	0,0260
0C	951	0,1630
0C	952	0,1370
0C	953	1,2465
0C	955	0,0790
0C	956	0,1770
0C	957	0,1020
0C	958	0,1260
0C	959	0,1748
0C	960	0,0880
0C	961	0,0860
0C	962	0,1270
0C	963	0,1300
0C	965	0,1030
0C	966	0,1120
0C	967	0,1355
0C	968	0,5705
0C	969	0,0850
0C	970	0,3390
0C	971	0,2540
0C	972	0,0700
0C	973	0,1120
0C	974	0,1140
0C	975	0,2450
0C	976	0,2040
0C	977	0,0980
0C	978	0,1700
0C	979	0,3295
0C	980	0,0315
0C	982	0,0745
0C	983	0,4820
0C	984	0,1570
0C	985	0,0540
0C	986	0,5080
0C	987	0,1920
0C	988	0,0790
0C	989	0,5810
0C	990	0,2830
0C	991	0,1970
0C	992	0,0810
0C	993	0,0780
0C	994	0,0810
0C	995	0,2410
0C	996	0,1120
0C	997	0,1810

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	998	0,2890
0C	999	0,1760
0C	1000	0,2540
0C	1001	0,0620
0C	1002	0,0490
0C	1003	0,6220
0C	1004	0,4570
0C	1006	1,5200
0C	1007	0,6200
0C	1008	0,2055
0C	1009	0,2500
0C	1010	0,0475
0C	1011	0,0450
0C	1012	0,9230
0C	1013	0,0660
0C	1014	0,1185
0C	1025	0,0205
0C	1026	0,0681
0C	1027	0,0207
0C	1029	0,0094
0C	1030	0,0090
0C	1039	0,7475
0C	1040	0,3365
0C	1041	0,2060
0C	1042	0,0970
0C	1043	0,0970
0C	1044	0,0790
0C	1045	0,0850
0C	1046	0,0910
0C	1047	0,0250
0C	1048	0,0240
0C	1049	0,0450
0C	1050	0,3180
0C	1051	0,1120
0C	1052	0,0170
0C	1053	0,0340
0C	1054	0,0320
0C	1055	0,0150
0C	1056	0,0230
0C	1057	0,1240
0C	1058	0,1050
0C	1059	0,0220
0C	1060	0,0170
0C	1061	0,0430
0C	1062	0,0310
0C	1063	0,0365
0C	1064	0,0830
0C	1065	0,0240
0C	1066	0,0245

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	1067	0,0380
0C	1068	0,0535
0C	1069	0,0420
0C	1070	0,0390
0C	1071	0,0220
0C	1072	0,1445
0C	1073	0,1025
0C	1074	0,1910
0C	1075	0,1650
0C	1076	0,1810
0C	1079	0,0890
0C	1080	0,0750
0C	1081	0,0375
0C	1082	0,0690
0C	1083	0,1310
0C	1084	0,0755
0C	1085	0,0495
0C	1086	0,0890
0C	1087	0,0435
0C	1088	0,0510
0C	1089	0,0650
0C	1090	0,0560
0C	1091	0,0645
0C	1092	0,0495
0C	1093	0,0540
0C	1094	0,0540
0C	1095	0,0525
0C	1096	0,0600
0C	1097	0,0780
0C	1098	0,0495
0C	1099	0,1230
0C	1100	0,0695
0C	1101	0,0600
0C	1102	0,0300
0C	1103	0,1820
0C	1104	0,0250
0C	1105	0,0520
0C	1106	0,0580
0C	1107	0,0610
0C	1108	0,2310
0C	1109	0,0635
0C	1110	0,0485
0C	1111	0,0650
0C	1112	0,0540
0C	1113	0,0290
0C	1114	0,0370
0C	1115	0,1640
0C	1116	0,1350
0C	1117	0,1480

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	1118	0,1980
0C	1119	0,2180
0C	1120	0,1050
0C	1121	0,2035
0C	1122	0,0370
0C	1123	0,4650
0C	1124	0,0965
0C	1125	0,8565
0C	1126	0,0310
0C	1127	0,2490
0C	1128	0,4840
0C	1129	0,8130
0C	1130	0,5400
0C	1131	0,1020
0C	1132	0,1210
0C	1133	0,2020
0C	1134	0,0950
0C	1135	0,1435
0C	1136	0,5900
0C	1137	0,0840
0C	1138	0,4410
0C	1139	0,0760
0C	1140	0,0740
0C	1141	0,1300
0C	1142	0,0505
0C	1143	0,3830
0C	1144	0,1650
0C	1145	0,1515
0C	1146	0,2575
0C	1147	0,0650
0C	1148	0,3120
0C	1149	0,1885
0C	1150	0,2535
0C	1151	0,0650
0C	1152	0,5060
0C	1153	0,8005
0C	1154	0,3085
0C	1155	0,3540
0C	1156	0,1150
0C	1157	0,0350
0C	1158	0,2100
0C	1159	0,2310
0C	1160	0,4160
0C	1161	0,4115
0C	1162	0,2130
0C	1163	0,1720
0C	1164	0,1700
0C	1165	0,2140
0C	1166	0,1260

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	1167	0,2810
0C	1168	0,2470
0C	1169	0,2720
0C	1170	0,1650
0C	1171	0,1590
0C	1172	0,1920
0C	1173	0,2750
0C	1174	0,1880
0C	1175	0,2250
0C	1176	0,0440
0C	1177	0,1740
0C	1178	0,2910
0C	1179	0,0440
0C	1180	0,0380
0C	1181	0,1670
0C	1182	0,1410
0C	1183	0,1475
0C	1184	0,1865
0C	1185	0,1080
0C	1186	0,2230
0C	1187	0,1080
0C	1188	0,0055
0C	1189	0,1530
0C	1190	0,2835
0C	1191	0,5675
0C	1192	0,8075
0C	1193	0,5625
0C	1194	0,2625
0C	1195	0,3235
0C	1197	0,1990
0C	1198	0,3640
0C	1199	2,0340
0C	1200	1,1010
0C	1201	0,3930
0C	1202	0,1560
0C	1203	0,4060
0C	1204	0,3680
0C	1205	0,1150
0C	1206	0,2395
0C	1207	0,1765
0C	1208	0,1740
0C	1209	0,4460
0C	1210	0,0660
0C	1211	0,1130
0C	1212	0,2500
0C	1213	0,1365
0C	1214	0,0625
0C	1215	1,4390
0C	1293	0,0415

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	1303	0,0490
0C	1304	0,1847
0C	1308	0,0070
0C	1309	0,0780
0C	1317	0,0520
0C	1320	0,0405
0C	1324	0,0370
0C	1342	0,0182
0C	1343	0,0453
0C	1347	0,1638
0C	1353	0,0525
0C	1366	0,0880
0C	1367	0,4590
0C	1390	0,1440
0C	1400	0,0687
0C	1401	0,0743
0C	1402	0,0726
0C	1403	0,0784
0C	1406	0,0200
0C	1411	0,2955
0C	1412	2,2005
0C	1413	0,1684
0C	1414	0,5176
0C	1417	0,0560
0C	1418	0,5200
0C	1435	0,0027
0C	1436	0,0211
0C	1437	0,0113
0C	1438	0,0204
0C	1439	0,0013
0C	1440	0,0354
0C	1441	0,0201
0C	1442	0,0008
0C	1443	0,0064
0C	1444	0,0019
0C	1445	0,6974
0C	1467	0,0534
0C	1468	0,2621
0C	1476	0,0053
0C	1477	0,0317
0C	1478	0,0062
0C	1479	0,0878
0C	1489	0,0924
0C	1490	0,0873
0C	1491	0,1768
0C	1494	0,1358
0C	1495	1,0652
0C	1498	0,0056
0C	1502	0,0271

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Villefavard

section	numéro	superficie en ha
0C	1504	0,0023
0C	1506	0,1435
0C	1512	0,0674
0C	1513	0,5126
0C	1518	0,0333
0C	1519	0,0981
0C	1520	0,0072
0C	1521	0,0139
0C	1522	0,0392
0C	1523	0,6851
		98,9277

Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Villefavard : 98 ha 92 a 77ca

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-06-01-002

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté de subdélégation de signature en matière domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Limoges, le 1er juin 2017

Le préfet de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, chevalier des palmes académiques, Chevalier du mérite agricole

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant promotion, nomination, intégration, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques et portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017, la date d'installation de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n°87-2017-02-01-003 du 1er février 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, directrice départementale des finances publiques de la haute-vienne en matière de gestion domaniale

Arrête :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, par l'article 1er (délégation en matière domaniale) de l'arrêté n°87-2017-02-01-003 du 1er février 2017 accordant délégation de signature à Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, sera exercée par M. Vincent BONARDI, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, par M. Marc CREANGE, inspecteur principal des finances publiques, chargé de la division France domaine et par Mme Corinne VOISIN, inspectrice des finances publiques.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1er juin 2017.

Pour le Préfet,

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-06-01-005

Arrêté portant délégation de signature pour les Commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d’aménagement foncier et d’établissement rural

Arrêté portant délégation de signature pour les Commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d’aménagement foncier et d’établissement rural

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Limoges, le 1er juin 2017.

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code rural, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de Commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet d'exercer la fonction de Commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural MARCHE LIMOUSIN, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé aux personnes suivantes :

Nom	Prénom	Grade
BONARDI	Vincent	administrateur des finances publiques
CREANGE	Marc	inspecteur principal des finances publiques
VOISIN	Corinne	inspectrice des finances publiques

À effet de représenter le Commissaire du gouvernement aux Comités techniques départementaux :

Pour le département de la Haute-Vienne		
VOISIN	Corinne	inspectrice des finances publiques
Pour le département de la Corrèze		
RIMEUR	Richard	inspecteur divisionnaire des finances publiques
CAMBON	Éliane	inspectrice des finances publiques
DELVERT	Véronique	inspectrice des finances publiques
ROQUES-DALBY	Brigitte	inspectrice des finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Pour le département de la Creuse		
DESSUGE-VIDRIS	Marie-Céline	inspectrice principale des finances publiques
BLET-DELAGE	Sylvie	inspectrice divisionnaire des finances publiques
GUERLOU	Stéphane	inspecteur des finances publiques
LACOMBE	Florian	inspecteur des finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié aux intéressés et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1er juin 2017.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-06-01-003

Arrêté portant délégation de signature-en matière d’évaluation domaniale

Arrêté portant délégation de signature-en matière d’évaluation domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Limoges, le 1er juin 2017.

Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant promotion, nomination, intégration, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques et portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017, la date d'installation de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Arrête :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1 - émettre, au nom de l'administration, tout avis d'évaluation domaniale :

Prénom	Nom	Grade	Limite de délégation : valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce	Limite de délégation : estimations en valeur locative
Vincent	BONARDI	administrateur des finances publiques	3 000 000 €	500 000 €
Marc	CREANGE	inspecteur principal des finances publiques	1 500 000 €	200 000 €
Corinne	VOISIN	inspectrice des finances publiques	1 500 000 €	200 000 €

Lorsqu'il est chargé d'effectuer l'intérim de la directrice départementale, M. Vincent BONARDI bénéficie de la délégation générale.

1. bis : émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale à l'exception des avis relatifs à la conformité du projet immobilier avec les orientations de la politique immobilière de l'État :

Prénom	Nom	Grade	Limite de délégation : valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce	Limite de délégation : Estimations en valeur locative
Marc	BESANÇON	inspecteur des finances publiques	200 000 €	30 000 €
Stéphane	LABROUSSE	inspecteur des finances publiques	200 000 €	30 000 €
Nadine	LEBRAUD	inspectrice des finances publiques	200 000 €	30 000 €
Murielle	RICHEFORT	inspectrice des finances publiques	200 000 €	30 000 €

2 - fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

Prénom	Nom	Grade	Limite de délégation : Opérations de gestion	Limite de délégation : Opérations d'aliénation
Vincent	BONARDI	administrateur des finances publiques	délégation générale	
Marc	CREANGE	inspecteur principal des finances publiques	délégation générale	
Corinne	VOISIN	inspectrice des finances publiques	délégation générale	

3 - suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Prénom	**Nom**	**Grade**	**Limite de délégation : assiette**	**Limite de délégation : Recouvrement**
Vincent	BONARDI	administrateur des finances publiques	délégation générale	
Marc	CREANGE	inspecteur principal des finances publiques	délégation générale	
Corinne	DORCET	inspectrice des finances publiques	-	À concurrence de sa délégation accordée par ailleurs sans toutefois être opposable aux tiers

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 1er février 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux de la direction départemental des finances publiques de la Haute-Vienne. Il sera notifié aux intéressés.

Fait à Limoges, le 1er juin 2017

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-06-01-004

Arrêté portant délégation des agents habilités à représenter l’expropriant devant les juridictions de l’expropriation A3

Arrêté portant délégation des agents habilités à représenter l’expropriant devant les juridictions de l’expropriation

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Limoges, le 1er juin 2017.

Arrêté portant délégation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.1212-12 ;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux, première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant promotion, nomination, intégration, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques et portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017, la date d'installation de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué, par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 DU 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 de décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux, première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art.1er. - Les personnes suivantes sont désignées pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Haute-Vienne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et le cas échéant, devant la Cour d'Appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;
- et sur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R.1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre susvisé :

,

Nom	Prénom	Grade	
BONARDI	Vincent	administrateur des finances publiques	Délégation générale
CREANGE	Marc	inspecteur principal des finances publiques	Délégation générale
VOISIN	Corinne	inspectrice des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Haute-Vienne

Art.2. - Délégation de signature est donnée, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement auprès de la chambre spéciale des expropriations de la Cour d'Appel de Limoges pour les seules affaires relevant de leurs départements d'affectation, aux personnes suivantes :

Nom	Prénom	Grade	
BONARDI	Vincent	administrateur des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Haute-Vienne
CREANGE	Marc	inspecteur principal des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Haute-Vienne
VOISIN	Corinne	inspectrice des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Haute-Vienne
RIMEUR	Richard	inspecteur divisionnaire des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Corrèze
CAMBON	Éliane	inspectrice des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Corrèze
DELVERT	Véronique	inspectrice des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Corrèze

ROQUES-DALBY	Brigitte	inspectrice des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Corrèze
DESSUGE-VIDRIS	Marie-Céline	inspectrice principale des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Creuse
BLET-DELAGE	Sylvie	inspectrice divisionnaire des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Creuse
GUERLOU	Stéphane	inspecteur des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Creuse
LACOMBE	Florian	inspecteur des finances publiques	Délégation restreinte au département de la Creuse

Art.3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er février 2017.

Art.4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié aux intéressés et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1er juin 2017.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-06-01-008

Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Arrêté portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Limoges, le 1er juin 2017.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale du Limousin et de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant promotion, nomination, intégration, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques et portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017, la date d'installation de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Décide :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des Ressources Humaines :

- M. Vincent VALLAT**,** inspecteur principal des finances publiques,

Gestion des Ressources humaines

- Mme Évelyne EVANS, inspectrice des finances publiques,
- M. Frédéric BAUSSET, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Michèle CORMENIER, contrôleuse principale des finances publiques,
- M. Olivier DELAGE, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Ludovic FREDON, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Delphine DUBOIS, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Sylvie CHATENET, contrôleuse des finances publiques,
- M. Alain GIRY, contrôleur des finances publiques,
- M. Olivier MONTLARON, contrôleur des finances publiques,

Formation professionnelle et concours

- Mme Évelyne EVANS, inspectrice des finances publiques,
- Mme Sylvie CHATENET, contrôleuse des finances publiques,
- M. Olivier MONTLARON, contrôleur des finances publiques,

2. Pour la Division Stratégie, Contrôle de Gestion et Qualité de Service:

- Mme Michèle FROMENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service, emplois, structures et moyens **:**

- Mme Dominique JOUBERT, inspectrice des finances publiques,
- Mme Nadia SLAOUI, inspectrice des finances publiques,

Emplois, structures et moyens

- Mme Sylvie TOULZAC, attachée d'administration centrale,

3. Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique:

- Mme Sylvie ZALDUA, administratrice des finances publiques adjointe,

Budget, logistique et immobilier

- M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques,
- M. Frédéric REVEILLAS, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Édith DEBORD, contrôleuse des Finances Publiques,

Courrier :
- M. Jacques ROUX, inspecteur des finances publiques,

Assistant de prévention et délégué départemental à la sécurité
- M. Jean-Marc GIORGI, inspecteur des finances publiques,

Article 2 : Cette décision prend effet au 1er juin 2017.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-05-16-006

AVENANT DE RÉSILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION n° 087-2010-0003 pour la paierie départementale de la Haute-Vienne

AVENANT DE RÉSILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION n° 087-2010-0003 pour la paierie départementale de la Haute-Vienne

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-:- :- :-

AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION

n° 087-2010-0003

-:- :- :-

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 87-2017-02-01-003 du 1er février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, représentée par Mr Vincent BONARDI, administrateur des finances publiques, dont les bureaux sont à Limoges, 31 Rue Montmailler, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention du 10 juin 2010 conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la Direction régionale des finances publiques de la Haute-Vienne a demandé pour l'exercice des missions de la Trésorerie de Limoges 1ère division la mise à disposition d'un immeuble situé à Limoges, 31 Avenue Baudin.

Par avenant en date du 28 septembre 2011, la paierie départementale de la Haute-Vienne a été substituée à la trésorerie de Limoges 1ère Division dans l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 de ladite convention.

Suite au déménagement de la paierie départementale courant mai 2016 dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, il convient de mettre fin à ladite convention d'utilisation.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 1

La convention d'utilisation n° 087-2010-0003 est résiliée à compter du 1er juin 2016.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Limoges, le 16 mai 2017

P/Le représentant du service utilisateur,

La responsable de la Division
Budget, Immobilier et Logistique
Sylvie ZALDUA

P/Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le responsable de la Division
France-Domaine
Alain GOBBO

P/Le préfet,
Le Secrétaire Général
Jérôme DECOURS

Visa du contrôleur du contrôleur financier régional,
Sans objet

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-06-01-006

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE pour le BIL

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE pour le BIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE.

La directrice du pôle pilotage et ressources à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Raphaël LE MEHAUTE, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 portant nomination de Mme Florence Lechevalier, administratrice des finances publiques et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2017-01-01-002 du 1er janvier 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Florence Lechevalier, administratrice des finances publiques ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Florence Lechevalier, administratrice des finances publiques à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

décide :

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Lechevalier, administratrice des finances publiques la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 1er juin 2017, sera exercée par :

Mme Sylvie ZALDUA, administratrice des finances publiques adjointe,
M. Guillaume CASENAVE, inspecteur des finances publiques,
M. Jean-Marc GIORGI, inspecteur des finances publiques,

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

M. Frédéric REVEILLAS, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Édith DEBORD, contrôleuse des finances publiques,

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1er juin 2017.

La directrice du pôle pilotage et ressources
à la Direction départementale des finances publiques
de la Haute-Vienne

Florence Lechevalier,
Administratrice des finances publiques

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-06-01-001

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la DDFIP 87

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique de la DDFIP 87

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Limoges, le 1er juin 2017.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques du Limousin et du département de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant promotion, nomination, intégration, détachement et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques et portant nomination de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 1er février 2017, la date d'installation de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, administratrice générale des finances publiques dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Décide :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

<u>Article 1</u> : la délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division collectivités locales :

- Mme Stéphanie BINET, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division collectivités locales, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par sa division,

- M. Charles DELLESTABLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du secteur des collectivités locales

- M. Jean-Luc FANTON, inspecteur divisionnaire des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du secteur de la fiscalité directe locale.

- M. Jean-Jacques SKAPSKI, inspecteur des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du secteur de la fiscalité directe locale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc FANTON.

1.1. *Expertises fiscales et financières.*

- Mme Virginie GRIVOT, inspectrice des finances publiques, M. Karim EL HARZI et M. Jean-Jacques SKAPSKI, inspecteurs des finances publiques, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de pièces liées aux expertises et études financières et fiscales.

1.2. *Contentieux et recouvrement*

- Mme Marie-Agnès CLAVAUD, inspectrice des finances publiques, pour la signature du contentieux et du recouvrement.

- Mme Virginie GRIVOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, recouvrement des créances à enjeux pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

1.3. *Soutien juridique, animation du réseau et qualité comptable des comptes locaux*

Mme Ingrid POIRIER, inspectrice des finances publiques, responsable du service CEPL, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, à l'exception des décisions d'apurement sur comptes de gestion, saisines de contrôle de légalité, dénonciations de gestion de fait et mise en débet des comptables du Trésor et des régisseurs.

1.4. *Référent Hélios – Fiabilisation de l'actif et Correspondant Dématérialisation et Monétique*

- Mme Évelyne VENNAT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, référent Hélios pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

- Mme Virginie GRIVOT, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, fiabilisation des états de l'actif, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

- M. Alain DEVERS, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, correspondant dématérialisation et monétique, pour la signature du courrier simple et des bordereaux de transmission des pièces relatifs à sa mission.

2. Pour la division État :

- M. Philippe CHEYRON, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division État, avec les pouvoirs nécessaires pour signer tous les actes relatifs aux affaires traitées par la division, les chèques sur le Trésor.

M. Philippe CHEYRON est titulaire de la délégation générale de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations du département de la Haute-Vienne.

2.1.Les dépenses de l'État :

- Mme Yannick EICHLER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du secteur, pour tous les actes relatifs à la gestion du secteur « dépenses de l'État », les chèques sur le Trésor.

*2.1.*1. *Le contrôle et le règlement de la dépense et le service facturier (SFACT)*

- Mme Carole FAURE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service « *contrôle et règlement de la dépense »* et responsable du service facturier, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

- M. Vincent MARTAGEIX, inspecteur des finances publiques, adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole FAURE, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

- Mme Chantal FERRAND, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Laurence DUFOUR, contrôleuse principale des finances publiques, et Mme Sylvie BLANCHETON, contrôleuse des finances publiques, M. Philippe RODES, contrôleur des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode SFACT,

- Mme Agnès JANVIER, contrôleuse principale des finances publiques, pour les opérations de dépenses et de comptabilité en mode classique,

- Mme Marie-Pierre DEMAISON, contrôleuse des finances publiques, chargée de mission, pour le suivi des immobilisations en cours.

*2.1.*2. *Le service liaison-rémunérations*

- M. Raphaël GOLDSCHMIT, inspecteur des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements mais à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor,

- Mme Isabelle DUPUY, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël GOLDSCHMIT, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris la validation des ordres d'exécution des paiements mais à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor,

- Mme Marie-Christine PUIVIF, contrôleuse des finances publiques, et M. Philippe PENIGOT, contrôleur des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël GOLDSCHMIT et de Mme Isabelle DUPUY, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, y compris de la validation des ordres d'exécution des paiements et à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

*2.1.*3. *Le centre de gestion des retraites*

- Mme Véronique LANGLOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,

- Mme Marie-Hélène BAGNAUD, inspectrice des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

*2.1.*3.1. Courriers de gestion administrative courante des pensionnés :

Mme Annick BELANGEON, contrôleuse principale des finances publiques, Mme Mireille BERNARD, contrôleuse des finances publiques, Mme Sandrine MARSAC, contrôleuse des finances publiques, responsables d'unité de gestion, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS et de Mme Marie-Hélène BAGNAUD, pour tous les actes suivants :

- actes de mise en paiement des pensions civiles et militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des légions d'honneur et des médailles militaires / décision d'assujettissement ou de non-assujettissement aux précomptes de cotisations sociales / accords ou rejets des compléments de retraite réglementairement assujettis au revenu fiscal de référence / relance de demande d'avis d'imposition pour contrôle ressources / bordereau d'envoi / demandes de renseignement aux mairies / demande de renseignement aux banques / demandes de RIB ou de déclaration préalable lors de la 1ère liquidation / relance de demande d'attestation CAF pour contrôles / envoi de dossier de pension de réversion / renvoi pour attribution / lettres d'accompagnement et de justification de titre de perception / demande d'autorisation de cumul de pensions.

*2.1.*3.2. Actes de gestion comptable des pensionnés :

M. Pascal MANDON, contrôleur principal des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique LANGLOIS et de Mme Marie-Hélène BAGNAUD, pour tous les actes suivants :

- validation des ordres d'exécution des paiements échéances et hors échéances / signature des ordres de paiement / mainlevée sur oppositions / accusés réception d'avis à tiers détenteur / accusés réception de mise en paiement de pension alimentaire / accusés réception de mise en paiement de saisie des rémunérations / lettres d'information des oppositions formulées à l'encontre des débiteurs / renvois pour attribution / bordereaux d'envoi.

2.1.4. L'autorité de certification des fonds européens

- Mme Nathalie MONNERIE, inspectrice des finances publiques, responsable du service, Mme Laurence BARATAUD, contrôleuse des finances publiques, pour tous les actes relatifs à la gestion courante de la cellule de gestion des fonds européens, à l'exclusion des appels de fonds et de tous documents valant certification des opérations.

2.2. La comptabilité et les autres opérations de l'État :

- M. Jean COQUILLAUD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du secteur, pour tous les actes relatifs à la gestion du secteur « comptabilité et autres opérations de l'État », la signature des décisions de remises gracieuses sur produits divers d'un montant inférieur à 1 500,00 euros, des chèques sur le Trésor.

M. Jean COQUILLAUD est titulaire de la délégation générale de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations du département de la Haute-Vienne.

2.2. 1. *La comptabilité de l'État et la comptabilité auxiliaire du recouvrement*

- Mme Stanislava BOSSOUTROT, inspectrice des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des habilitations BDF/CCP AD, des chèques sur le Trésor, ainsi qu'à la comptabilité patrimoniale de l'État.

- M. Thierry BRUNTH, contrôleur principal des finances publiques, adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service ainsi qu'à la comptabilité patrimoniale de l'État.

- Mme Nathalie DUPUYTRENT, contrôleuse principale des finances publiques, adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT et de M. Thierry BRUNTH, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

- M Bernard BOUZONIE, contrôleur principal des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stanislava BOSSOUTROT et de M. Thierry BRUNTH, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service.

- M. Axel DE MOHRENSCHILDT, contrôleur des finances publiques, pour tous les actes relatifs à la comptabilité patrimoniale de l'État.

- Mme Évelyne CHOPINAUD, agent administratif principal des finances publiques, caissière titulaire, pour la signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds.

- Les caissiers suppléants pour signature des quittances, déclarations de recettes délivrées en caisse et bons de transport établis par les prestataires transporteurs de fonds et intervenant selon l'ordre suivant :
M. Camus ADOU : agent administratif de la Trésorerie Limoges Municipale
M. Arnaud-Guilhem FABRY : contrôleur des finances publiques de la Trésorerie Limoges Municipale
Mme Annick BOUCHARD : contrôleuse des finances publiques à la paierie départementale
Mme Nathalie PUYNEGE : contrôleuse des finances publiques à la paierie départementale
M. Axel DE MOHRENSCHILDT, contrôleur des finances publiques, du service comptabilité de la DDFIP
Mme Maryse LAUDOUZE, agente administrative principale au service comptabilité de la DDFIP.

2.2. 2. *Les recettes non fiscales et les produits divers de l'État*

- Mme Corinne DORCET, inspectrice des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des octrois d'échéanciers de paiements n'excédant pas une durée de 12 mois, des décisions de remises gracieuses sur produits divers d'un montant inférieur à 500 euros.

- Mme Annie BRUNET, contrôleuse principale des finances publiques, première adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne DORCET, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service et la signature des octrois d'échéanciers de paiements n'excédant pas une durée de 12 mois.

- Mme Béatrice FRANÇOIS, contrôleuse des finances publiques, seconde adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne DORCET et Mme Annie BRUNET, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service, la signature des octrois d'échéanciers de paiements n'excédant pas une durée de 12 mois.

2.2. 3. *Les dépôts et les services financiers*

- M. Jean-Marc PLAZIAT, inspecteur des finances publiques, responsable du service, pour tous les actes relatifs à la gestion courante du service,

M. Jean-Marc PLAZIAT, est titulaire de la délégation générale de Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations du département de la Haute-Vienne.

- M. Yves LATHIERE et Mme Pascale BONNET, contrôleurs principaux des finances publiques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc PLAZIAT, pour les opérations de guichet du secteur « caisse des dépôts et consignations » et pour les actes du secteur « dépôts de fonds ».

3. Pour la division Domaine :

M. Marc CREANGE, inspecteur principal des finances publiques, pour les actes relatifs à la gestion du service des domaines.

- Mme Corinne VOISIN, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer les courriers et bordereaux d'envois relatifs à la mise en œuvre du programme de cessions des biens immobiliers de l'État, à l'exercice des fonctions de commissaire–adjoint du gouvernement près la SAFER, à l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement auprès du juge de l'expropriation,

- M. Philippe GOUTORBE, inspecteur des finances publiques, et Mme Patricia LARATTE, contrôleuse principale des finances publiques, à l'effet de signer les actes de procédures courantes suivants en matière de gestion domaniale : bordereaux d'envoi de pièces, fiches de renseignements urgents et sommaires, états des lieux des bâtiments domaniaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-18-001

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur.

Arrêté délivrant le titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 1er – Le titre de « maître-restaurateur » est délivré à M. David DAUDON, gérant de la SARL MAXENCE, exploitant le restaurant dénommé « HOTEL RESTAURANT LE CENTRAL», situé 7 avenue Denfert-Rochereau à Bellac.

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de « maître-restaurateur », celui-ci peut faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Date de signature du document : le 18 mai 2017
Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la direction de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-02-001

Arrêté du 2 juin 2017 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est modifiée ainsi qu'il suit :

……

- représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

titulaire : M. Marcel BAYLE, représentant Limousin Nature Environnement
suppléant : M. Antoine GATET, représentant Limousin Nature Environnement

titulaire : Mme Marie-Claire BODIT, représentant l'association atlantique des consommateurs coopérateurs
suppléant : Mme Micheline GILARDIE COURBIS, représentant l'association atlantique des consommateurs coopérateurs

titulaire : M. Pierre MARC, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
suppléant : M. Sébastien CHAGNOU, représentant la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

……

représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

titulaire : M. Jean-Marie DELAGE, président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne
suppléant : M. Bernard GOUPY, vice-président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne

titulaire : M. Didier METEGNIER, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne
suppléant :Mme Isabelle LESCURE, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Vienne

titulaire : M. Jean-Christophe VARDELLE, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne
suppléant : M. Jean-Bernard VOISIN, représentant la chambre de commerce et d'industrie de Limoges et de la Haute-Vienne

……

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2015 demeurent sans changement.

article d'exécution

Limoges, le 02 juin 2017

P/le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-31-002

Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2017 pour le centre éducatif fermé Domaine du Repaire 87400 Moissannes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

Arrêté n°2017

ARRÊTÉ
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2017, pour le centre éducatif fermé sis « Domaine du Repaire » 87400 MOISSANNES

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2004 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2004 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 juillet 2016 portant de cession et extension d'autorisation de l'établissement dénommé « Centre Educatif Fermé de Moissannes » à l'Association Institut Don Bosco

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2016 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 juin 2016 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2016 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centre éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services du secteur associatif habilité concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2017, par l'association gestionnaire « Institut Don Bosco» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur Rapport du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

-ARRÊTENT-

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2017, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé de Moissannes sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	194 953,19	1 795 037,14
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 275 227,68	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	324 856,27	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	1 795 037,14	1 795 037,14
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits rélatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2017 au centre éducatif fermé, sis « Domaine du Repaire », 87400 MOISSANNES est fixé à **1 795 037,14 €**

Du 1er janvier au 30 juin 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2016 sont liquidés et perçus pour un montant de **962 200,02 €.**

BP 2017 accordé	Montant des 12ièmes versés au 30 juin 2017	Nb de mensualités versées au 30 juin 2017	Reste à payer sur 2017	Nb de mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 795 037,14	962 200,02	6	832 837,12	6	138 806,19

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **138 806,19 €,** à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex , dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne, la Directrice interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne.

Fait à Limoges, le 31 MAI 2017

Le Préfet

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-24-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine

Arrêté portant habilitation dans le domaine

Article 1er : L'entreprise BATI SAINT-ELOI, représentée par M. Nicolas MERLIN, située 4 rue des Vignes – 87110 SOLIGNAC, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la date du 24 mai 2017.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise de M. Nicolas MERLIN est répertoriée sous le numéro 2017-87-01.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne et le Maire de la commune de Solignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date de signature du document : le 24 mai 2017
Signataire : Benoît D'ARDAILLON, directeur de la direction de la citoyenneté, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-31-001

Arrêté préfectoral portant tarification du service d'investigation éducative de l'ADPPJ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du 31 MAI 2017

portant tarification du Service d'Investigation Educative de l'A.D.P.P.J.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 cours Jean Pénicaud 87000 LIMOGES géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ);

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 cours Jean Pénicaud 87000 LIMOGES géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ);

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, 31 avenue Baudin 87000 LIMOGES géré par l'Association Départementale Pour la Protection de la Jeunesse (ADPPJ), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 898,00	707 080,38
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	584 055,38	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	93 127,00	
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	668 353,29	707 080,38
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissable	0,00	
Résultat	Excédent	38 727,09	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 580,51** € pour **259** mineurs,

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12ème passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (2 580,51 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'AD.P.P.J.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 31 MAI 2017

Le Préfet

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-05-31-013

Arrêté préfectoral portant tarification du service de réparation pénale de l'ARSL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE VIENNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD OUEST

Arrêté n°

en date du 31 MAI 2017

portant tarification du Service de Réparation Pénale de l'A.R.S.L.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2002 autorisant la création d'un établissement dénommé Service de réparation pénale, sis 1 bis avenue Foucaud 87000 LIMOGES géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2013 habilitant le service de réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier reçu le 01 novembre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparations a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017;

Vu la circulaire du 20 février 2017 relative à la campagne budgétaire 2017 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de réparation pénale, sis 1 bis avenue Foucaud 87000 LIMOGES, géré par l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (ARSL) sont autorisées comme suit;

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	2 898,00	90 942,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	75 891,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	12 153,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	90 311,24	90 942,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	630,76	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du service de réparations géré par l'ARSL est fixée comme suit :

- Prix de la mesure moyen 2017 : **1 003,46 €**

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème),

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention d versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12ème passée entre le Président de l'association et le Directeur interrégional Sud-Ouest de la PJJ,

Un avenant annuel actualisera ladite convention,

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2017 (1 003,46 €) continuera d'être applicable à compter du 01 janvier 2018 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2018 des prestations du service de réparations de l'ARSL.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute Vienne, Le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGES, le 31 MAI 2017

Le Préfet

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-02-007

Arrêté DL – BPEUP n° 050 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de VILLEJOUBERT (communes de CHAMPNÉTERY et ST DENIS des MURS) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté DL – BPEUP n° 050 du 02 juin 2017

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de VILLEJOUBERT (communes de CHAMPNÉTERY et ST DENIS des MURS) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu le décret du 07 janvier 1959 portant déclaration d'utilité publique, autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à **VILLEJOUBERT** (communes de CHAMPNÉTERY et ST DENIS des MURS dans le département de la Haute-Vienne) et confiant l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'étude de dangers du 16 juillet 2014 transmise par la société EDF le 1er août 2014,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 07 avril 2017,

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers du barrage de **VILLEJOUBERT** n'a pas détecté d'erreur manifeste ni d'insuffisance grave qui remettrait en cause les conclusions de celle-ci,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées,

Considérant que les 6 barrages de MARTINEIX, FLEIX, BUJALEUF, LANGLERET, VILLEJOUBERT et LARTIGE relèvent du même décret de concession du 07 Janvier 1959, sont de la même conception et forment une chaîne hydraulique continue sur la rivière Maulde,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de **VILLEJOUBERT**, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : **Mesures de maintien du niveau de sécurité**

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de **VILLEJOUBERT** seront correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : **Études complémentaires**

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, les études complémentaires identifiées suite à l'étude de danger sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Actions complémentaires	Délais
Produire une étude hydraulique détaillant les dispositions à mettre en œuvre en période d'hydrologie soutenue au niveau des barrages de Vassivière et Mont-Larron permettant un laminage effectif qui éviterait le dépassement des PHE par une crue millénale (étude commune avec les barrages de Langleret, Villejoubert et Lartige)	**31 Décembre 2017**
En cas d'impossibilité de mise en place d'un laminage qui éviterait le dépassement des PHE par une crue millénale, produire une vérification de la stabilité à PHE + 25 cm ou à défaut déterminer la cote de dépassement admissible des PHE	**31 Décembre 2019**
Soumettre à l'avis de la DREAL la procédure du diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage, à réaliser dans le cadre de l'étude de danger conformément aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'Environnement	**31 Décembre 2027**
Produire, dans un cadre global pour l'ensemble des 6 barrages concédés par le décret du 07 janvier 1959 susvisé, les justifications (études ou éléments techniquement étayés) permettant de juger de leur comportement ou a minima de conclure à leur bon dimensionnement vis-à-vis du cas de charge sismique	**31 Décembre 2029**

Article 4 : **Modification des hypothèses et conclusions**

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : **Mise à jour de l'étude de dangers**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de **VILLEJOUBERT** est à réaliser **avant le 31 Décembre 2029.**

Article 6 : **Échéance des obligations réglementaires**

Conformément aux dispositions de l'article R.214.126 du Code de l'Environnement, les échéances et périodicité antérieures des obligations réglementaires suivantes sont modifiées comme suit :

- le rapport d'exploitation et de surveillance qui a débuté au 1er Janvier 2013 est remis au service de contrôle avant le **30 juin 2017**,
- le prochain rapport de surveillance périodique, qui doit intégrer la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, est désormais établi selon une périodicité de **3 ans**, l'échéance de la prochaine période de surveillance est fixée au **31 Décembre 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **30 Juin 2020**,
- le rapport d'auscultation est établi selon une périodicité de **5 ans**, l'échéance de la prochaine période d'auscultation est fixée au **30 Septembre 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **31 Décembre 2019.**

Article 7 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 8 : **Notification**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA, une copie est adressée aux Maires des communes de communes de CHAMPNÉTERY et ST DENIS des MURS , ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-02-002

Arrêté DL – BPEUP n° 051 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de FLEIX (commune de BUJALEUF) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté DL – BPEUP n° 051 du 02 juin 2017

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de FLEIX (commune de BUJALEUF) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu le décret du 07 janvier 1959 portant déclaration d'utilité publique, autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à **FLEIX** (commune de BUJALEUF dans le département de la Haute-Vienne) et confiant l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'étude de dangers du 24 février 2014 transmise par la société EDF le 08 avril 2014,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 07 avril 2017,

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers du barrage de **FLEIX** n'a pas détecté d'erreur manifeste ni d'insuffisance grave qui remettrait en cause les conclusions de celle-ci,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées,

Considérant que les 6 barrages de MARTINEIX, FLEIX, BUJALEUF, LANGLERET, VILLEJOUBERT et LARTIGE relèvent du même décret de concession du 07 Janvier 1959, sont de la même conception et forment une chaîne hydraulique continue sur la rivière Maulde,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de **FLEIX**, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : **Mesures de maintien du niveau de sécurité**

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de **FLEIX** seront correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : **Études complémentaires**

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, les études complémentaires identifiées suite à l'étude de danger sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Actions complémentaires	Délais
Produire, dans un cadre global pour l'ensemble des 6 barrages concédés par le décret du 07 janvier 1959 susvisé, les justifications (études ou éléments techniquement étayés) permettant de juger de leur comportement ou a minima de conclure à leur bon dimensionnement vis-à-vis du cas de charge sismique	**31 Décembre 2029**
Soumettre à l'avis de la DREAL la procédure du diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage, à réaliser dans le cadre de l'étude de danger conformément aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'Environnement	**31 Décembre 2027**

Article 4 : **Modification des hypothèses et conclusions**

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : **Mise à jour de l'étude de dangers**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de **FLEIX** est à réaliser **avant le 31 Décembre 2029.**

Article 6 : **Échéance des obligations réglementaires**

Conformément aux dispositions de l'article R.214.126 du Code de l'Environnement, les échéances et périodicité des obligations réglementaires suivantes sont modifiées comme suit :

- le rapport d'exploitation et de surveillance qui a débuté au 1er Janvier 2013 est remis au service de contrôle avant le **30 juin 2017**,
- le prochain rapport de surveillance périodique, qui doit intégrer la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, est désormais établi selon une périodicité de **3 ans**, l'échéance de la prochaine période de surveillance est fixée au **31 Décembre 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **30 Juin 2020**,
- le rapport d'auscultation est établi selon une périodicité de **5 ans**, l'échéance de la prochaine période d'auscultation est fixée au **30 Septembre 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **31 Décembre 2019.**

Article 7 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 8 : **Notification**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA, une copie est adressée au Maire de la commune de BUJALEUF, ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-02-004

Arrêté DL – BPEUP n° 052 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de LANGLERET (commune de BUJALEUF) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté DL – BPEUP n° 052 du 02 juin 2017

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de LANGLERET (commune de BUJALEUF) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu le décret du 07 janvier 1959 portant déclaration d'utilité publique, autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à **LANGLERET** (commune de BUJALEUF dans le département de la Haute-Vienne) et confiant l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'étude de dangers du 04 mars 2014 transmise par la société EDF le 15 avril 2014,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 07 avril 2017,

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers du barrage de **LANGLERET** n'a pas détecté d'erreur manifeste ni d'insuffisance grave qui remettrait en cause les conclusions de celle-ci,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées,

Considérant que les 6 barrages de MARTINEIX, FLEIX, BUJALEUF, LANGLERET, VILLEJOUBERT et LARTIGE relèvent du même décret de concession du 07 janvier 1959, sont de la même conception et forment une chaîne hydraulique continue sur la rivière Maulde,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de **LANGLERET**, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : **Mesures de maintien du niveau de sécurité**

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de **LANGLERET** seront correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : **Études complémentaires**

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, les actions complémentaires identifiées suite à l'étude de danger sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Actions complémentaires	Délais
Produire une étude hydraulique détaillant les dispositions à mettre en œuvre en période d'hydrologie soutenue au niveau des barrages de Vassivière et Mont-Larron permettant un laminage effectif qui éviterait le dépassement des PHE par une crue millénale (étude commune avec les barrages de Langleret, Villejoubert et Lartige)	**31 Décembre 2017**
En cas d'impossibilité de mise en place d'un laminage qui éviterait le dépassement des PHE par une crue millénale, produire une vérification de la stabilité à PHE + 25 cm ou à défaut déterminer la cote de dépassement admissible des PHE	**31 Décembre 2019**
Soumettre à l'avis de la DREAL la procédure du diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage, à réaliser dans le cadre de l'étude de danger conformément aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'Environnement	**31 Décembre 2027**
Produire, dans un cadre global pour l'ensemble des 6 barrages concédés par le décret du 07 janvier 1959 susvisé, les justifications (études ou éléments techniquement étayés) permettant de juger de leur comportement ou a minima de conclure à leur bon dimensionnement vis-à-vis du cas de charge sismique	**31 Décembre 2029**

Article 4 : **Modification des hypothèses et conclusions**

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : **Mise à jour de l'étude de dangers**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de **LANGLERET** est à réaliser **avant le 31 Décembre 2029.**

Article 6 : **Échéance des obligations réglementaires**

Conformément aux dispositions de l'article R.214.126 du Code de l'Environnement, les échéances et périodicité antérieures des obligations réglementaires suivantes sont modifiées comme suit :

- le rapport d'exploitation et de surveillance qui a débuté au 1er janvier 2013 est remis au service de contrôle avant le **30 juin 2017**,
- le prochain rapport de surveillance périodique, qui doit intégrer la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, est désormais établi selon une périodicité de **3 ans**, l'échéance de la prochaine période de surveillance est fixée au **31 Décembre 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **30 Juin 2020**,
- le rapport d'auscultation est établi selon une périodicité de **5 ans**, l'échéance de la prochaine période d'auscultation est fixée au **30 Avril 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **31 Décembre 2019.**

Article 7 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 8 : **Notification**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA, une copie est adressée au Maire de la commune de BUJALEUF, ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-02-006

Arrêté DL – BPEUP n° 053 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de MARTINEIX (communes de BUJALEUF et de ST JULIEN LE PETIT), et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté DL – BPEUP n° 053 du 02 juin 2017

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de MARTINEIX (communes de BUJALEUF et de ST JULIEN LE PETIT),

et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu le décret du 07 janvier 1959 portant déclaration d'utilité publique, autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à **MARTINEIX** (communes de BUJALEUF et de ST JULIEN LE PETIT dans le département de la Haute-Vienne) et confiant l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'étude de dangers du 10 février 2014 transmise par la société EDF le 11 mars 2014,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 07 avril 2017,

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers du barrage de **MARTINEIX** n'a pas détecté d'erreur manifeste ni d'insuffisance grave qui remettrait en cause les conclusions de celle-ci,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées,

Considérant que les 6 barrages de MARTINEIX, FLEIX, BUJALEUF, LANGLERET, VILLEJOUBERT et LARTIGE relèvent du même décret de concession du 07 Janvier 1959, sont de la même conception et forment une chaîne hydraulique continue sur la rivière Maulde,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de **MARTINEIX**, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : **Mesures de maintien du niveau de sécurité**

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de **MARTINEIX** seront correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : **Études complémentaires**

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, les études complémentaires identifiées suite à l'étude de danger sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Actions complémentaires	Délais
Produire, dans un cadre global pour l'ensemble des 6 barrages concédés par le décret du 07 janvier 1959 susvisé, les justifications (études ou éléments techniquement étayés) permettant de juger de leur comportement ou a minima de conclure à leur bon dimensionnement vis-à-vis du cas de charge sismique	**31 Décembre 2029**
Soumettre à l'avis de la DREAL la procédure du diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage, à réaliser dans le cadre de l'étude de danger conformément aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'Environnement	**31 Décembre 2027**

Article 4 : **Modification des hypothèses et conclusions**

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : **Mise à jour de l'étude de dangers**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de **MARTINEIX** est à réaliser **avant le 31 Décembre 2029.**

Article 6 : **Échéance des obligations réglementaires**

Conformément aux dispositions de l'article R.214.126 du Code de l'Environnement, les échéances et périodicité des obligations réglementaires suivantes sont modifiées comme suit :

- le rapport d'exploitation et de surveillance qui a débuté au 1er Janvier 2013 est remis au service de contrôle avant le **30 juin 2017**,
- le prochain rapport de surveillance périodique, qui doit intégrer la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, est désormais établi selon une périodicité de **3 ans**, l'échéance de la prochaine période de surveillance est fixée au **31 Décembre 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **30 Juin 2020**,
- le rapport d'auscultation est établi selon une périodicité de **5 ans**, l'échéance de la prochaine période d'auscultation est fixée au **30 Septembre 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **31 Décembre 2019.**

Article 7 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 8 : **Notification**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA, une copie sera adressée aux Maires des communes de BUJALEUF et de ST JULIEN LE PETIT, ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-02-003

Arrêté DL – BPEUP n° 054 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de BUJALEUF et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté DL – BPEUP n° 054 du 02 juin 2017

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de BUJALEUF et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu le décret du 07 janvier 1959 portant déclaration d'utilité publique, autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à **BUJALEUF** (commune de BUJALEUF dans le département de la Haute-Vienne) et confiant l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'étude de dangers du 04 mars 2014 transmise par la société EDF le 15 avril 2014,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 07 avril 2017,

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers du barrage de **BUJALEUF** n'a pas détecté d'erreur manifeste ni d'insuffisance grave qui remettrait en cause les conclusions de celle-ci,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées,

Considérant que les 6 barrages de MARTINEIX, FLEIX, BUJALEUF, LANGLERET, VILLEJOUBERT et LARTIGE relèvent du même décret de concession du 07 janvier 1959, sont de la même conception et forment une chaîne hydraulique continue sur la rivière Maulde,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de **BUJALEUF**, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : **Mesures de maintien du niveau de sécurité**

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de **BUJALEUF** seront correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : **Études complémentaires**

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, les actions complémentaires identifiées suite à l'étude de danger sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Actions complémentaires	Délais
Produire une étude hydraulique détaillant les dispositions à mettre en œuvre en période d'hydrologie soutenue au niveau des barrages de Vassivière et Mont-Larron permettant un laminage effectif qui éviterait le dépassement des PHE par une crue millénale (étude commune avec les barrages de Langleret, Villejoubert et Lartige)	**31 Décembre 2017**
En cas d'impossibilité de mise en place d'un laminage qui éviterait le dépassement des PHE par une crue millénale, produire une vérification de la stabilité à PHE + 25 cm ou à défaut déterminer la cote de dépassement admissible des PHE	**31 Décembre 2019**
Soumettre à l'avis de la DREAL la procédure du diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage, à réaliser dans le cadre de l'étude de danger conformément aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'Environnement	**31 Décembre 2027**
Produire, dans un cadre global pour l'ensemble des 6 barrages concédés par le décret du 07 janvier 1959 susvisé, les justifications (études ou éléments techniquement étayés) permettant de juger de leur comportement ou a minima de conclure à leur bon dimensionnement vis-à-vis du cas de charge sismique	**31 Décembre 2029**

Article 4 : **Modification des hypothèses et conclusions**

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : **Mise à jour de l'étude de dangers**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de **BUJALEUF** est à réaliser **avant le 31 Décembre 2029.**

Article 6 : **Échéance des obligations réglementaires**

Conformément aux dispositions de l'article R.214.126 du Code de l'Environnement, les échéances et périodicité des obligations réglementaires suivantes sont modifiées comme suit :

- le rapport d'exploitation et de surveillance qui a débuté au 1er janvier 2013 est remis au service de contrôle avant le **30 juin 2017**,
- le prochain rapport de surveillance périodique, qui doit intégrer la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, est désormais établi selon une périodicité de **3 ans**, l'échéance de la prochaine période de surveillance est fixée au **31 Décembre 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **30 Juin 2020**,
- le rapport d'auscultation est établi selon une périodicité de **5 ans**, l'échéance de la prochaine période d'auscultation est fixée au **30 Septembre 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **31 Décembre 2019.**

Article 7 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 8 : **Notification**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA, une copie est adressée au Maire de la commune de BUJALEUF, ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-06-02-005

Arrêté DL – BPEUP n° 055 du 2 juin 2017 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de LARTIGE (commune de ST LEONARD de NOBLAT) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté DL – BPEUP n° 055 du 02 juin 2017

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de LARTIGE (commune de ST LEONARD de NOBLAT) et les nouvelles dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés en application du décret n° 2016-530 du 27 avril 2016.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R. 521- 43 et R. 521-44,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 et R. 214-122 à R. 214-128,

Vu le décret du 07 janvier 1959 portant déclaration d'utilité publique, autorisant les travaux d'aménagement d'une usine hydroélectrique à **LARTIGE** (commune de ST LEONARD de NOBLAT dans le département de la Haute-Vienne) et confiant l'exploitation de cet aménagement à la société EDF SA,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 avril 2008 fixant la classe du barrage de retenue et les prescriptions correspondantes conformément aux dispositions des articles R214-112 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions et notamment sa sous-section 8 traitant des dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques concédés,

Vu l'étude de dangers du 16 juillet 2014 transmise par la société EDF le 1er août 2014,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 07 avril 2017,

Considérant que l'analyse de l'étude de dangers du barrage de **LARTIGE** n'a pas détecté d'erreur manifeste ni d'insuffisance grave qui remettrait en cause les conclusions de celle-ci,

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de prévention et de protection en place, des mesures pour l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage ont été identifiées,

Considérant que les 6 barrages de MARTINEIX, FLEIX, BUJALEUF, LANGLERET, VILLEJOUBERT et LARTIGE relèvent du même décret de concession du 07 janvier 1959, sont de la même conception et

forment une chaîne hydraulique continue sur la rivière Maulde,

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er :La Société Électricité de France SA, exploitant l'ouvrage hydraulique de **LARTIGE**, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 : **Mesures de maintien du niveau de sécurité**

Dès notification du présent arrêté, les barrières de prévention caractérisées par l'étude de dangers du barrage de **LARTIGE** seront correctement maintenues et entretenues.

Article 3 : **Études complémentaires**

En vue de l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, les actions complémentaires identifiées suite à l'étude de danger sont à réaliser dans les délais ci-dessous indiqués :

Actions complémentaires	Délais
Produire une étude hydraulique détaillant les dispositions à mettre en œuvre en période d'hydrologie soutenue au niveau des barrages de Vassivière et Mont-Larron permettant un laminage effectif qui éviterait le dépassement des PHE par une crue millénale (étude commune avec les barrages de Langleret, Villejoubert et Lartige)	**31 Décembre 2017**
En cas d'impossibilité de mise en place d'un laminage qui éviterait le dépassement des PHE par une crue millénale, produire une vérification de la stabilité à PHE + 25 cm ou à défaut déterminer la cote de dépassement admissible des PHE	**31 Décembre 2019**
Soumettre à l'avis de la DREAL la procédure du diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage, à réaliser dans le cadre de l'étude de danger conformément aux dispositions de l'article R. 214-115 du Code de l'Environnement	**31 Décembre 2027**
Produire, dans un cadre global pour l'ensemble des 6 barrages concédés par le décret du 07 janvier 1959 susvisé, les justifications (études ou éléments techniquement étayés) permettant de juger de leur comportement ou a minima de conclure à leur bon dimensionnement vis-à-vis du cas de charge sismique	**31 Décembre 2029**

Article 4 : **Modification des hypothèses et conclusions**

Lorsque des circonstances nouvelles remettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, l'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque ces circonstances nouvelles sont la conséquence d'une action programmée ou envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Le cas échéant, des études complémentaires ou nouvelles peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées ou envisagées par l'exploitant peut être conditionnée à la production de ces éléments complémentaires.

Article 5 : **Mise à jour de l'étude de dangers**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de **LARTIGE** est à réaliser **avant le 31 Décembre 2029.**

Article 6 : **Échéance des obligations réglementaires**

Conformément aux dispositions de l'article R.214.126 du Code de l'Environnement, les échéances et périodicité antérieures des obligations réglementaires suivantes sont modifiées comme suit :

- le rapport d'exploitation et de surveillance qui a débuté au 1er Janvier 2013 est remis au service de contrôle avant le **30 juin 2017**,
- le prochain rapport de surveillance périodique, qui doit intégrer la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies, est désormais établi selon une périodicité de **3 ans**, l'échéance de la prochaine période de surveillance est fixée au **31 Décembre 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **30 Juin 2020**,
- le rapport d'auscultation est établi selon une périodicité de **5 ans**, l'échéance de la prochaine période d'auscultation est fixée au **30 Juin 2019** et le rapport est remis au service de contrôle avant le **31 Décembre 2019.**

Article 7 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

Article 8 : **Notification**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la Société Électricité de France SA, une copie est adressée au Maire de la commune de ST LEONARD de NOBLAT, ainsi qu'à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SRNH/DOH Limoges).

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS